

# GUIDE DE LA VOIRIE PROVINCIALE SUD

► Direction de l'Équipement de la province Sud



TOUT SAVOIR SUR  
[province-sud.nc](http://province-sud.nc) |



# GUIDE DE LA VOIRIE PROVINCIALE

Depuis la provincialisation, la province Sud gère, aménage et entretient un réseau routier de 266 km. Ces voiries provinciales sont régies par une délibération de 1970 qu'il convient de compléter pour clarifier et simplifier vos démarches administratives sur l'emprise routière.

Je souhaite préserver le patrimoine routier provincial, coordonner efficacement les travaux entre gestionnaires et occupants du domaine public, harmoniser les pratiques et garantir les conditions de remises en état selon des critères prédéfinis.

Le guide de la voirie provinciale Sud constitue un outil essentiel pour la mise en œuvre des projets routiers en éclairant sur les compétences provinciales. Ce guide a fait l'objet d'une large concertation notamment avec les collectivités et les concessionnaires de réseaux pour faire évoluer les pratiques.

Il constitue désormais un document de référence pour toute personne intervenant sur le domaine public routier, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires et des collectivités.

Philippe MICHEL

Président de la province Sud

## ► TABLE DES MATIÈRES

<b>LA DOMANIALITÉ .....</b>	<b>5</b>	ARTICLE 18 : Les marges de recul.....	18
<b>CHAPITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PROVINCIAL .....</b>	<b>5</b>	<b>CHAPITRE 4 : ÉCOULEMENT DES EAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 1 : Nature et affectation du domaine public routier provincial.....	5	ARTICLE 19 : Principes généraux de l'écoulement des eaux sur le domaine public routier .....	19
ARTICLE 2 : Consistance du domaine public routier provincial .....	6		
<b>CHAPITRE 2 : PROPRIÉTÉS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....</b>	<b>7</b>	<b>CHAPITRE 5 : DROITS DE LA PROVINCE SUD AUX CARREFOURS ENTRE ROUTES PROVINCIALES ET AUTRES VOIRIES .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 3 : Protection du domaine public routier provincial.....	7	ARTICLE 20 : Droits de la province Sud aux carrefours avec une autre voirie.....	19
ARTICLE 4 : Occupation du domaine public routier provincial .....	8		
ARTICLE 5 : Réseau routier provincial .....	9		
<b>POLICE DE CIRCULATION ET DE CONSERVATION .... 11</b>		<b>CHAPITRE 6 : COORDINATION DE TRAVAUX .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 1 : POLICE DE LA CIRCULATION.....</b>	<b>11</b>	ARTICLE 21 : La coordination de travaux.....	20
ARTICLE 6 : Règlementation de la circulation sur les routes provinciales - pouvoirs de police .....	11		
<b>CHAPITRE 2 : POLICE DE LA CONSERVATION .....</b>	<b>12</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 7 : Instructions et mesures conservatoires .....	12	ARTICLE 22 : Principe .....	22
ARTICLE 8 : Infractions à la police de la conservation du domaine public routier provincial .....	13	<b>CHAPITRE 1 : LES ACCÈS .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 9 : Contributions spéciales suite à dégradations .....	13	ARTICLE 23 : Cadre général .....	22
ARTICLE 10 : Immeubles menaçant ruine .....	13	ARTICLE 24 : Accès sur routes express .....	22
<b>CHAPITRE 3 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....</b>	<b>14</b>	ARTICLE 25 : Conditions techniques d'autorisation d'accès .....	23
ARTICLE 11 : Publicité en bordure des routes provinciales.....	14	ARTICLE 26 : Réalisation des travaux et entretien de l'accès .....	25
ARTICLE 12 : Implantations d'ouvrages en bordure des routes provinciales hors agglomération .....	14	ARTICLE 27 : Autorisation d'accès dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre du droit des sols .....	25
		ARTICLE 28 : Accès aux établissements industriels et commerciaux .....	25
<b>DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PROVINCE SUD .... 16</b>		<b>CHAPITRE 2 : LES AMÉNAGEMENTS EN BORDURE DE ROUTES PROVINCIALES.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 1 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN.....</b>	<b>16</b>	ARTICLE 29 : Principe .....	26
ARTICLE 13 : Principe .....	16	ARTICLE 30 : Implantations de clôtures .....	26
ARTICLE 14 : Entretien en dehors des agglomérations .....	16	ARTICLE 31 : Excavations et exhaussements à proximité du domaine public routier .....	27
ARTICLE 15 : Entretien dans les agglomérations.....	16	ARTICLE 32 : Plantations riveraines .....	27
<b>CHAPITRE 2 : DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE....18</b>		ARTICLE 33 : Élagage et abattage .....	28
ARTICLE 16 : Compétence du président de l'assemblée de la province Sud .....	18	ARTICLE 34 : Servitudes de visibilité .....	28
<b>CHAPITRE 3 : PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE PROVINCIALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.....18</b>		ARTICLE 35 : Distributeurs de carburant .....	29
ARTICLE 17 : Le Plan d'Urbanisme Directeur .....	18	<b>CHAPITRE 3 : LES ÉCOULEMENTS DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>30</b>
		ARTICLE 36 : Écoulements des eaux pluviales hors agglomération .....	30
		ARTICLE 37 : Écoulements des eaux pluviales en agglomération .....	31
		ARTICLE 38 : Écoulements des eaux usées .....	31

# ► TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

<b>OCCUPATION DU DOMAIN PUBLIC ROUTIER .....</b>	<b>33</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES .....</b> <b>33</b>			
ARTICLE 39 : Principes .....	33	Annexe n°1 – Guide de la gestion des routes provinciales en traversée d'agglomération.....	46
ARTICLE 40 : Permis de stationnement.....	33	Annexe n°2 – Réseau routier provincial .....	48
ARTICLE 41 : Permission de voirie.....	34	Annexe n°3 – Formulaires .....	49
ARTICLE 42 : Convention d'occupation.....	34	Annexe 3.1 : Formalités des demandes d'autorisation de voirie.....	49
ARTICLE 43 : Dispositions communes aux autorisations .....	35	Annexe 3.2 : Formulaire de demande d'arrêté de circulation (Subdivision Nord).....	50
ARTICLE 44 : Travaux urgents demandés par les concessionnaires .....	36	Annexe 3.3 : Formulaire de demande d'arrêté de circulation (Subdivision Sud) .....	53
ARTICLE 45 : Arrêté de réglementation de la circulation lié à l'exécution des chantiers .....	36	Annexe 3.4 : Formulaire de demande d'autorisation de voirie (Subdivision Nord).....	56
<b>CHAPITRE 2 : MODALITÉS TECHNIQUES DE L'OCCUPATION .....</b> <b>37</b>			
ARTICLE 46 : Modalités techniques d'exécution des ouvrages hors sol du domaine public routier.....	37	Annexe 3.5 : Formulaire de demande d'autorisation de voirie (Subdivision Sud) .....	60
ARTICLE 47 : Modalités techniques d'exécution des tranchées et des ouvrages sous le sol du domaine public routier.....	37	Annexe n°4 – Carte des trafics PL sur les Routes Provinciales (RP) .....	64
ARTICLE 48 : Implantation et profondeur des tranchées .....	38	Annexe 4.1 : Zone Sud.....	64
ARTICLE 49 : Conditions d'exécution des travaux.....	40	Annexe 4.2 : Grand Nouméa.....	65
ARTICLE 50 : Constat de fin de travaux .....	41	Annexe 4.3 : Zone Nord .....	66
ARTICLE 51 : Travaux mal exécutés.....	41	Annexe n°5 – Coupes types de remblayage de la tranchée.....	67
ARTICLE 52 : Responsabilité .....	42	Annexe n°6 – Schémas d'implantations de la tranchée .....	69
ARTICLE 53 : Récolement.....	42	Annexe n°7 – Accès privé .....	70
ARTICLE 54 : Préservation des plantations.....	43	Annexe 7.1 : Coupes de principe de réalisation d'un accès .....	70
ARTICLE 55 : Lutte contre les plantes invasives.....	43	Annexe 7.2 : Tête d'aqueduc de sécurité .....	71
ARTICLE 56 : Circulation et desserte riveraine.....	43	Annexe n°8 – Schémas de répartition de la gestion pour les intersections.....	72
ARTICLE 57 : Aménagements urbains en agglomération.....	43	Annexe 8.1 : Carrefours plans Hors Agglomération (HA).....	72
ARTICLE 58 : Ponts et ouvrages franchissant les routes provinciales .....	44	Annexe 8.2 : Carrefours plans En Agglomération (EA) .....	73
ARTICLE 59 : Points de vente temporaires en bordure des routes provinciales .....	44	Annexe 8.3 : Carrefours dénivelés .....	74
		Annexe n°9 : Lexique .....	76



# LA DOMANIALITÉ



► ARTICLE 1 :

## NATURE ET AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PROVINCIAL

Le domaine public routier provincial est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination et soumise à une autorisation d'occupation.

### A - APPARTENANCE À LA PROVINCE SUD

La province Sud peut acquérir un bien par 5 moyens :

1. Acquisition amiable ;
2. Expropriation ;
3. Échange ;
4. Transfert de voirie ;
5. Transfert de compétence entraînant transfert domanial.

### B - AFFECTATION À L'USAGE DU PUBLIC ET AMÉNAGEMENT ADAPTÉ À LA CIRCULATION TERRESTRE

Les biens du domaine public routier doivent être utilisés conformément à leur affectation.

Une route provinciale est ouverte, sauf restriction ou dérogation, à la circulation de tout type de véhicules conformes au code de la route.

Les aménagements réalisés sur les routes provinciales doivent contribuer à garantir le passage de tout type de trafic dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de fluidité en lien avec la classification du réseau routier tel que défini à l'article 5.



## ► ARTICLE 2 :

## CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PROVINCIAL

Le domaine public routier provincial est constitué par les chaussées et leurs dépendances. Il est représenté à l'annexe n°2.

Tout élément, dès lors qu'il forme un tout indissociable avec la route ou constitue un complément utile à la conservation de la voirie ou est nécessaire à la circulation de l'usager, même s'il est réalisé par une autre collectivité ou un tiers, fait partie intégrante du domaine public routier, sauf disposition conventionnelle particulière.

**A - EMPRISE HORS AGGLOMÉRATION**

Dans le cas général, en dehors des agglomérations, sont considérés comme dépendances, les accessoires de la route utiles et indispensables, autres que le sol de la chaussée, qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers.

Font partie notamment du domaine public routier provincial :

- les chaussées ;
- les accotements et trottoirs ;
- les fossés et bassins de traitement des eaux de ruissellement de la chaussée ;
- les talus en remblais ;
- les talus de déblais ;
- les murs de soutènement qui participent au soutien de la route ;
- les ponts supportant une route provinciale en l'absence d'une convention définissant la propriété différente de l'ouvrage ;
- les bandes cyclables et les pistes cyclables en site propre sauf convention définissant la propriété différente de l'ouvrage ;
- les aires de repos ou de stationnement ;
- les glissières de sécurité et autres dispositifs de retenue ;
- la signalisation verticale dite de police relevant de la compétence de la province Sud ;
- la signalisation directionnelle relevant de la compétence de la province Sud ;
- les autres équipements de la route (balisage, matériel de comptage, etc.) ;

- les arbres et les aménagements paysagers plantés sur le domaine public.

**B - EMPRISE EN AGGLOMÉRATION**

Au sens du présent guide de la voirie, la définition de l'agglomération est celle de l'article R.1er du code de la route de Nouvelle-Calédonie. En agglomération, la province Sud est soumise aux obligations nécessaires à la conservation de la voirie provinciale en continuité de ce qu'elle assure hors agglomération.

Ainsi, les éléments de voirie autres que ceux cités au a) du présent article ne relèvent pas des obligations de la province Sud.

À leur initiative et après autorisation du président de l'assemblée de la province Sud, les communes, leurs groupements ou les autorités organisatrices de transport peuvent réaliser les aménagements urbains suivants, et à ce titre en assurent l'entretien et la responsabilité :

- les trottoirs, cheminements et passages piétons ;
- les places publiques, esplanades et contre-allées ;
- les revêtements spéciaux ;
- les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales (caniveaux, avaloirs) ;
- les îlots séparateurs de voies, y compris la signalisation horizontale et verticale ;
- les aménagements de sécurité ;
- la signalisation verticale de police relevant de la compétence communale, en particulier les feux tricolores et les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;
- la signalisation directionnelle relevant de leur compétence ;
- l'éclairage ;
- le marquage horizontal des voies, des passages piétons, des carrefours et des autres marques ;
- les zones de stationnement ;
- les arrêts de bus ;
- l'ensemble des espaces verts et plantations d'alignement.
- le mobilier urbain.

**C - CAS PARTICULIERS DES CARREFOURS**

Trois types de carrefours équipent les intersections des routes provinciales :

- les carrefours plans ;
- les carrefours giratoires ;
- les carrefours dénivelés.

La gestion par la province Sud aux carrefours d'une route provinciale avec d'autres voies est précisée dans les annexes n°8 (8.1, 8.2 et 8.3) au présent règlement.



## ► ARTICLE 3 :

### PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PROVINCIAL

Le domaine public routier dépend du domaine public artificiel de la collectivité. A ce titre, il est inaliénable et imprescriptible conformément à l'article 30 de la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012. Il ne peut, même en partie, être cédé qu'après avoir fait l'objet d'une procédure de déclassement sauf pour les délaissés de voirie qui sont déclassés de fait.

#### A - PROCÉDURES DE CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route provinciale son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique des routes provinciales où elle se trouve incorporée. La rédaction de cet acte est facultative car le statut d'ouvrage public découle avant tout de son ouverture à l'usage du public.

Le déclassement est l'acte administratif obligatoire qui fait perdre à une route provinciale son caractère de voie publique. Les voies publiques déclassées sont ainsi transférées dans le domaine privé provincial et peuvent être aliénées.

Les routes provinciales ayant été déclassées régulièrement par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle sont aliénables.

Les délaissés de voiries sont des portions limitées d'une voie qui ne sont plus affectées à la circulation publique du fait de la modification de leur assiette ou de la création d'une autre voie à la suite de :

- rectification de virage ;
- modification ou suppression de carrefour-plan ;
- aménagement, réaménagement ou mise aux normes d'échangeur dénivelé ;
- interception de route non rétablie, devenue sans issue ;
- dévoiement de tracé vers un giratoire ;
- désaffection d'aires d'arrêt, etc.

Les délaissés routiers du domaine public peuvent être aliénés sans la formalisation d'un acte de déclassement préalable. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Le classement et le déclassement des routes provinciales font l'objet de délibérations de l'assemblée de la province Sud, dans les conditions prévues par la délibération n° 34-90/APS du 28 mars 1990 relative à la procédure de classement des routes de la province Sud.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique se tient conformément aux dispositions du décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie, telles que modifiées et complétées par la délibération n° 1-92/APS du 17 janvier 1992.

#### B - TRANSFERT SANS DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PROVINCIAL VERS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'UNE AUTRE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article 31 de la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012, une route provinciale ou une partie de celle-ci peut être cédée à l'amiable à une autre personne publique, sans déclassement préalable, lorsque ces biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public routier.

La cession amiable peut se faire, soit à titre gratuit, soit suivant le prix déterminé après évaluation.

#### C - ÉCHANGE DE TERRAINS

Les échanges de terrains sont possibles conformément aux articles 32 et 33 de la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012.

#### D - INFORMATION DES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Dans tous les cas énoncés ci-dessus et de manière générale en cas de changement juridique du domaine public routier, la province Sud doit informer sans délai les occupants dudit domaine dès lors qu'ils sont impactés par ces modifications et ce, notamment aux fins de régulariser si nécessaire leur situation.



## ► ARTICLE 4 :

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PROVINCIAL

Les autorisations d'occupation du domaine public routier provincial peuvent être consenties à la condition d'être conformes à la destination du domaine public routier.

La province Sud veille à assurer la sécurité des usagers de la route, notamment vis à vis des obstacles latéraux tels que les poteaux. Elle est particulièrement attentive au maintien de l'intégrité de l'infrastructure routière en évitant que des tiers puissent y porter atteinte.

L'obtention et le retrait des autorisations sont donc conditionnés à la poursuite de ces objectifs.

**A - PRINCIPE GÉNÉRAL**

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

L'occupation doit faire l'objet d'un accord formel du président de l'assemblée de la province Sud et de prescriptions sur les conditions techniques de sa réalisation. Les exploitants de réseaux peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Les demandes d'autorisation sont réalisées à l'aide des formulaires joints en annexe n°3.

Ces autorisations, délivrées sur demande par le président de l'assemblée de la province Sud, font l'objet d'une permission de voirie indiquant les conditions de la réalisation de l'occupation.

Les aménagements urbains réalisés à l'initiative des communes font l'objet d'une convention.

Il est rappelé l'interdiction de construire dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des routes provinciales, conformément à l'article 1er de la délibération n° 26-2015/APS du 6 août 2015 relative à l'implantation des ouvrages, constructions, aménagements ou installations le long du réseau routier provincial.

**B - CAS PARTICULIER DES ROUTES EXPRESS**

Seuls les exploitants de réseaux peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Il est interdit de construire des habitations dans une bande de 40 mètres de part et d'autre de l'axe de la route, conformément à l'article 2 de la délibération n° 26-2015/APS du 6 août 2015 relative à l'implantation des ouvrages, constructions, aménagements ou installations le long du réseau routier provincial.

Cette distance est réduite à 25 mètres pour les autres types de constructions.



## ► CHAPITRE 2 :

# PROPRIÉTÉS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



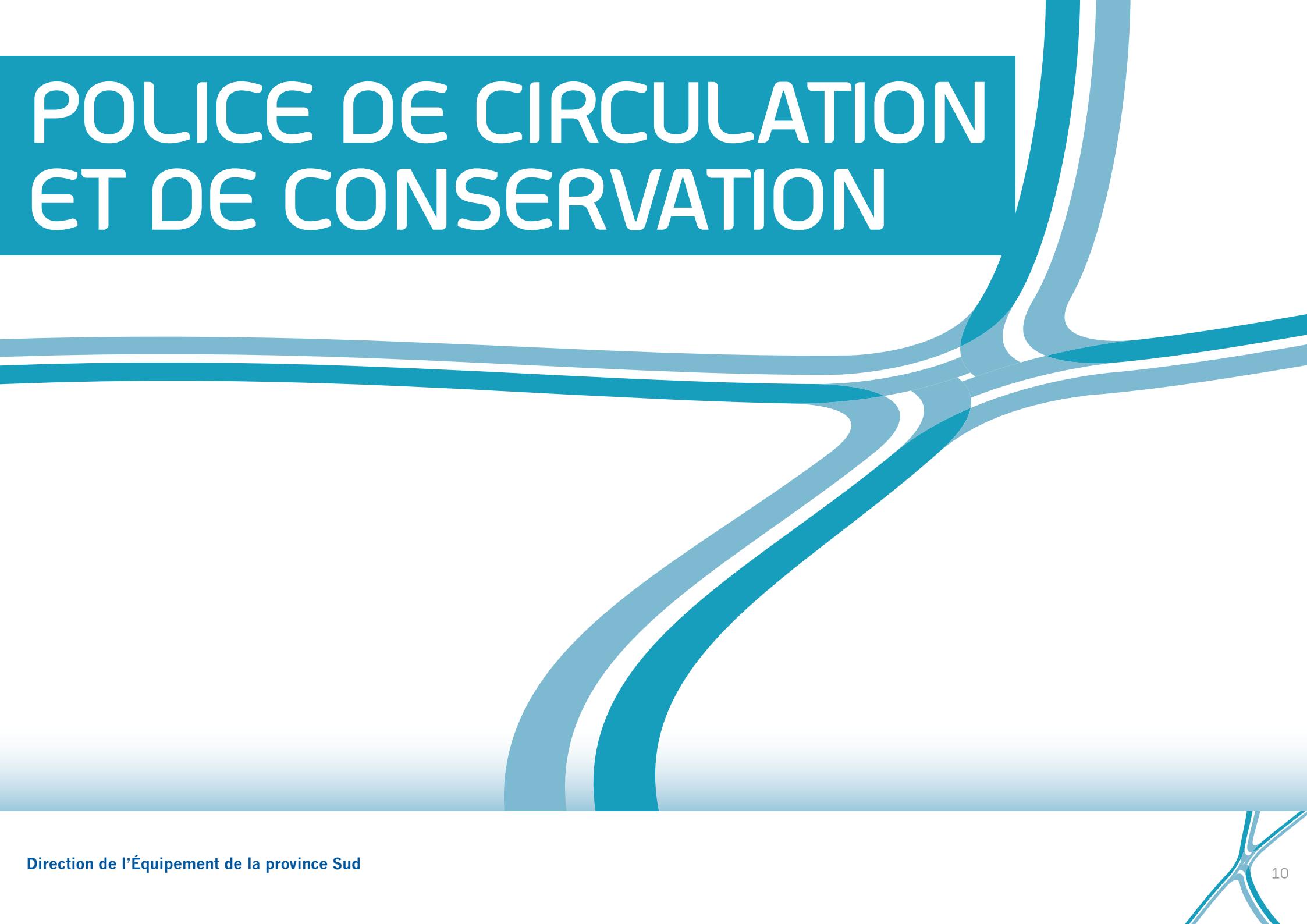
## ► ARTICLE 5 :

### RÉSEAU ROUTIER PROVINCIAL

Le réseau routier provincial, représenté à l'annexe n°2, comprend 266 km de routes répertoriées dans le tableau de classification suivant :

Route rurale	Route urbaine	Route express Artère urbaine 70	Route express Artère urbaine 90/110
RP1 (à partir du PR14 +600)	RP1 (jusqu'au PR14 +600)	VE1 (à partir du PR0)	VDE
RP3	RP2	VE2 (jusqu'au PR2 +250)	VE2 (à partir du PR2 +250)
RP4 (jusqu'au PR41 +840)	RP4 (à partir du PR41 +840)		
RP5	RP7		
RP10	RP11		
RP16	RP12		
RP17	RP14		
RP20	RP18		
	Rues menant au giratoire VDE/Hagen : - rue EHarbulot - rue T.Hagen - rue J.Tran Ap		
	Logicoop : - rue Bourdinat - rue M.Chanrion - rue Boutmy - rue de la Chapelle		
	Numbo : - rue Carnot		
	PK4 : - rue A. De Béchade - rue R.Letocart		
	Ducos : - rue Ampère - rue L.Hervouet - liaison Bonaparte - Forest 2		
	Normandie : - rue G. Lèques portion comprise entre giratoire de Normandie/giratoire collège de Normandie		
175 km	58 km	9 km	24 km

# POLICE DE CIRCULATION ET DE CONSERVATION





## ► ARTICLE 6 :

## RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES PROVINCIALES - POUVOIRS DE POLICE

**A - PRINCIPE GÉNÉRAL**

La police de la circulation concerne l'ensemble des mesures tendant à assurer la liberté, la commodité et la sécurité de la circulation.

En agglomération, la police de la circulation est assurée par le maire. Hors agglomération sur les routes provinciales, le président de l'assemblée de la province Sud assure les pouvoirs de police.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, ou dans des situations exceptionnelles, le président de l'assemblée de la province Sud peut réglementer la circulation sur les voies et ouvrages provinciaux par arrêté.

La circulation peut notamment être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises ;
- les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements ainsi que la hauteur ou la largeur des véhicules ;
- la vitesse ;
- les priorités aux intersections ;
- le stationnement ;
- les horaires de circulation.

Des arrêtés déterminent la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Les restrictions permanentes ou temporaires aux conditions de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

**B - CAS PARTICULIER DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS**

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Le cas échéant, le président de l'assemblée de la province Sud, en tant qu'autorité gestionnaire des voies et ouvrages provinciaux, est consulté pour avis pour les transports exceptionnels sur les routes provinciales.

Dans son avis, le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie provinciale soit autorisé sous certaines réserves notamment aux heures de circulation, à l'itinéraire imposé, à la présence d'un véhicule d'accompagnement.





## ► ARTICLE 7 :

## INSTRUCTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

La police de la conservation se réfère à tout ce qui a pour but ou pour effet de prévenir et de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et de ses dépendances et d'une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques ou à leurs dépendances, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des dégradations.

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes provinciales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1. d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur ;

2. de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au titre V du présent règlement ;

3. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;

4. de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement (sauf après traitement, voir article 37), de gêner l'écoulement des eaux de pluie dans les fossés ou caniveaux par des ouvrages de rétablissement d'accès de dimensions insuffisantes, d'implantation défectueuses ou mal entretenus, ou, par tout autre moyen, d'entraver la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;

5. de mutiler les arbres sur les emprises des routes provinciales et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. sur le domaine public routier ;

6. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;

7. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;

8. d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et les équipements de la route ;

9. de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;

10. de laisser paître ou errer des animaux sur les accotements, la chaussée ou ses dépendances ;

11. de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, véhicules, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ;

12. de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces routes et de leurs dépendances ;

13. d'allumer des feux dans l'emprise du domaine public routier ;

14. d'entreprendre toute action ayant pour effet d'émettre en direction de la chaussée des fumées, cendres, poussières, particules de peintures, etc. susceptibles de gêner la visibilité des usagers de la route, ou de souiller la chaussée, ses dépendances ou les véhicules s'y trouvant ;

15. d'installer des dépôts de bois et matériaux temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière ou d'électrification. Certaines dérogations peuvent être accordées par le président de l'assemblée de la province Sud dans le cadre de travaux et d'exploitation de la voirie provinciale.



## ► ARTICLE 8 :

**INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION  
DU DOMAINÉ PUBLIC ROUTIER PROVINCIAL**

Les infractions sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire et par les agents assermentés et commissionnés à cet effet. Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier de la province Sud sont poursuivies à la requête du président de l'assemblée de la province Sud.

Toute infraction donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat. La province Sud se réserve alors le droit de mettre en demeure le contrevenant de réaliser les travaux nécessaires. Cette mise en demeure est réalisée par lettre en recommandé avec accusé de réception indiquant un délai d'intervention. Dans le cas où elle resterait sans effet, la province Sud procède aux travaux aux frais du contrevenant.

En cas de danger, la province Sud peut faire exécuter les travaux d'office aux frais du contrevenant.

Le recouvrement des dépenses faites par le trésorier de la province Sud est assuré par l'émission de titres de perception.

## ► ARTICLE 9 :

**INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION  
DU DOMAINÉ PUBLIC ROUTIER PROVINCIAL****A -DÉGRADATIONS PAR DES EXPLOITATIONS DE MINES,  
DE CARRIÈRES, DE FORÊTS OU PAR TOUTE AUTRE  
ENTREPRISE INDUSTRIELLE**

Toutes les fois qu'une route provinciale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle, une subvention industrielle est imposée aux exploitants conformément à la délibération modifiée n° 31 du 19 janvier 1968.

**B - AUTRES CAS DE DÉGRADATIONS**

Lorsque la circulation de véhicules entraîne des détériorations anormales, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation anormale du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

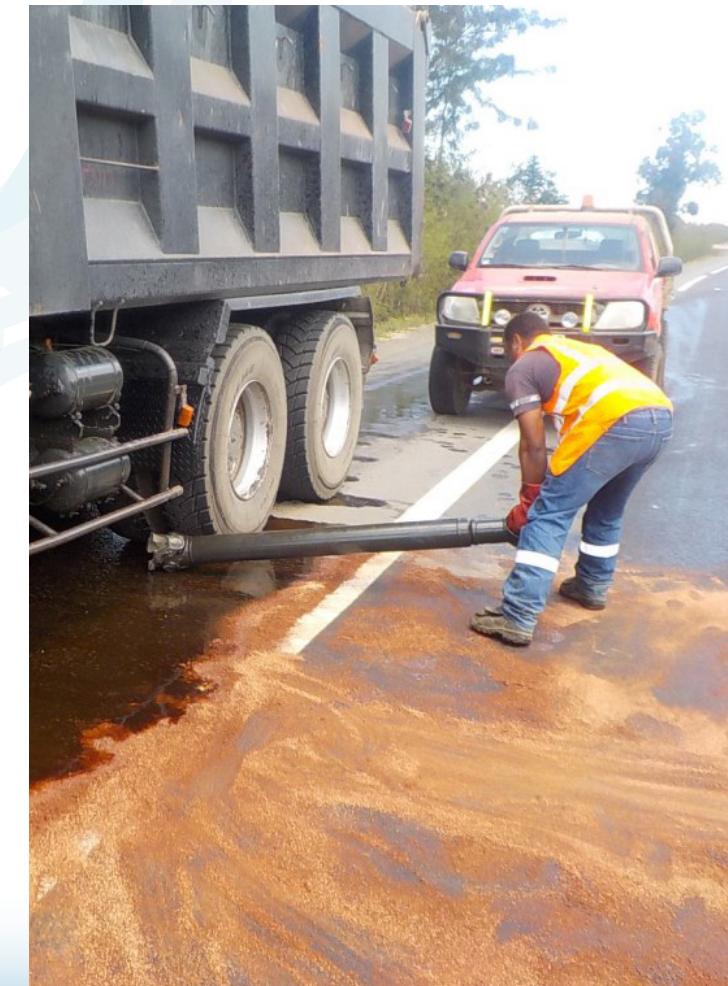
Les montants de ces contributions sont calculés, afin de couvrir le coût des travaux nécessaires pour porter remède aux détériorations imputables aux véhicules responsables des dégradations.

Ces travaux peuvent concerner la chaussée, les ouvrages d'art et, si nécessaire, les dépendances de la chaussée.

## ► ARTICLE 10 :

**IMMEUBLES MENAÇANT RUINE**

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route provinciale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, le président de l'assemblée de la province Sud, hors agglomération prend des mesures particulières de restriction de la circulation.





## ► ARTICLE 11 :

## PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES PROVINCIALES

Le demandeur se réfère au code de l'environnement de la province Sud.

## ► ARTICLE 12 :

## IMPLANTATIONS D'OUVRAGES EN BORDURE DES ROUTES PROVINCIALES HORS AGGLOMÉRATION

L'occupation, par une personne déterminée, de dépendances du domaine public routier doit être conforme à l'utilisation principale du domaine ou au moins être compatible avec celle-ci.

L'occupation privative de ce domaine fait l'objet d'une autorisation du président de l'assemblée de la province Sud dans les conditions fixées dans le titre V.

La province Sud se doit de garantir la sécurité des usagers de ses voies ; aussi, il convient de renforcer cette sécurité en portant une attention particulière aux supports en bordure des routes provinciales.

L'implantation des ouvrages doit garantir la sécurité des usagers de la route. Elle peut être refusée en cas d'incompatibilité avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier et notamment lorsque la présence des installations et ouvrages fait courir un danger aux usagers de la route.

Ainsi, en concertation avec les demandeurs, sont recherchées la ou les implantations la ou les plus éloignées possibles du bord de la chaussée et au-delà des fossés et/ou des équipements de sécurité. Les exploitants de réseaux peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Dans un objectif de sécurité, l'implantation des ouvrages ne doit pas restreindre les conditions de visibilité sur l'itinéraire, et notamment dans les carrefours.

La province Sud pourra faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur son domaine public routier aux frais de l'occupant.



# DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PROVINCE SUD



# ► CHAPITRE 1 :

## OBLIGATION DE BON ENTRETIEN



### ► ARTICLE 13 :

#### PRINCIPE

Le domaine public routier provincial est aménagé et entretenu par la province Sud, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions de sécurité adaptées.

### ► ARTICLE 14 :

#### ENTRETIEN EN DEHORS DES AGGLOMERATIONS

La province Sud assure l'entretien des éléments de voirie situés à l'intérieur de l'emprise de la route, tels qu'ils sont définis à l'article 2 a) Emprise hors agglomération.

En matière de fauchage, la seule obligation de la province Sud est de garantir la sécurité des usagers de la route en réalisant un fauchage permettant d'assurer une bonne visibilité dans les points singuliers, en particulier en virages et en carrefours.

Les routes provinciales n'ont pas vocation à être éclairées. En cas de présence d'un réseau non utilisé, la province Sud en assure l'entretien ou procède à sa suppression. Dans les zones périurbaines où un réseau d'éclairage est prévu dans le cadre des projets d'urbanisation, telles que les zones d'habitat, les zones commerciales, ce dernier est à la charge du demandeur : communes ou aménageurs.

### ► ARTICLE 15 :

#### ENTRETIEN DANS LES AGGLOMERATIONS

Les compétences de la province Sud relatives à la gestion des routes provinciales en agglomération sont rappelées dans l'annexe n°1 du présent guide de la voirie.

#### A - OBLIGATIONS DE LA PROVINCE SUD

À l'intérieur des agglomérations, seuls relèvent des obligations de la province Sud, l'entretien, la réfection ou la mise aux normes :

- de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans des conditions de sécurité adaptées.  
Ces travaux comprennent l'entretien courant ponctuel (réparation des nids de poule, fissures...), le renforcement des chaussées et les renouvellements des couches de roulement ;
- des fossés recevant uniquement des eaux pluviales (nettoyage et curage) ;
- des ouvrages d'art et des murs de soutènement nécessaires au maintien des plates-formes routières provinciales, y compris les glissières ou garde-corps les surmontant ;
- des dépendances végétalisées naturelles. Ces travaux comprennent le fauchage et le débroussaillage des dépendances des voies publiques (accotements, talus et fossés) et l'élagage des plantations d'alignement bordant les voies publiques en tant que dépendances ;
- des espaces verts aménagés du fait de la province Sud ;
- des ensembles standards de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier provincial, à l'exception des surcoûts qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune ;

• des équipements dynamiques de type panneaux à messages variables ou compteurs routiers si la province Sud est à l'origine de leur pose ;

• des dispositifs de retenue s'ils sont rendus nécessaires pour la protection des usagers de la route.



# OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

## B - AMÉNAGEMENTS QUI NE RELÈVENT PAS DES OBLIGATIONS DE LA PROVINCE SUD

En agglomération hors routes express, la province Sud ne réalise pas et n'entretient pas les aménagements à usage urbain, tels qu'ils sont définis dans l'article 2 - b) Emprise en agglomération. Ces aménagements doivent être formellement autorisés par la province Sud au moyen d'une convention.

En agglomération hors routes express, ne font pas partie des obligations de la province Sud :

- le nettoiemnt de la chaussée, des accotements et trottoirs (balayage mécanique, nettoyage et enlèvement des encombremnts,...) ;
- l'entretien du réseau d'assainissement pluvial comprenant le nettoyage des regards, des avaloirs et des buses et cadres inférieurs à 2 m d'ouverture ;
- les travaux d'entretien de la chaussée si elle a fait l'objet d'adaptation liée à son caractère urbain ou si des revêtements spécifiques sont à l'initiative de la commune (pavés, dalles...) ;
- l'élagage des plantations d'alignement surplombant le domaine public routier situées sur des propriétés privées ;
- l'entretien des pelouses et aménagements paysagers créés du fait de la commune ;
- l'entretien de la signalisation horizontale sauf lors des réfections des couches de roulement ;
- l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale de police (signaux de position, avancés et de prescription y compris les feux tricolores) ;
- l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions autres que celles de niveau provincial ;

- l'entretien et le remplacement des équipements dynamiques de type panneaux à messages variables ou compteurs routiers si la province Sud n'est pas à l'origine de leur pose ;

- l'entretien et le remplacement du mobilier urbain si la province Sud n'est pas à l'origine de son installation ;

- la mise en place, l'entretien et le remplacement des dispositifs de retenue s'ils sont rendus nécessaires dans un but autre que la protection des usagers de la route ;

- les interventions d'urgence ou spécifiques en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques. Ces travaux comprennent entre autres l'enlèvement d'animaux morts, les dégagements de la chaussée suite à des intempéries, des glissements de terrain, des chutes d'arbres ou de pierres, des déversements accidentels, ou la signalisation de dangers temporaires.

En agglomération, quelle que soit la classification de la voie, la mise en place, l'entretien et le remplacement du matériel d'éclairage public ne fait pas partie des obligations de la province Sud.

La commune peut néanmoins solliciter la province Sud pour la réalisation de ce type de prestations. Cette intervention sera impérativement formalisée par une convention.



## ► CHAPITRE 2 :

# DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

## ► ARTICLE 16 :

### COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Les routes provinciales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le code de la route de Nouvelle-Calédonie.

## ► CHAPITRE 3 :

### PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE PROVINCIALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

## ► ARTICLE 17 :

### LE PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

La province Sud fournit les documents permettant que soient inscrites à sa demande, dans le PUD, les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du PUD, en particulier :

- les emplacements réservés ;
- les marges de recul à respecter pour l'implantation des constructions par rapport à l'axe (existant ou projeté) des routes provinciales.

## ► ARTICLE 18 :

### LES MARGES DE RECOL

Les marges de recul sont réglementées par la délibération n° 26-2015/APS du 6 août 2015 relative à l'implantation des ouvrages, constructions, aménagements ou installations le long du réseau routier provincial et par le code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie.



## ► CHAPITRE 4 :

# ÉCOULEMENT DES EAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

## ► ARTICLE 19 :

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

#### A - CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les profils des routes provinciales sont établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme routière.

#### B - SITUATION INITIALE

Les aqueducs rejetant l'eau des fossés vers les propriétés riveraines qui n'ont fait l'objet, pendant plus de trente ans d'existence, d'aucun acte de contestation, constituent des servitudes.

#### C - CHANGEMENT DES CONDITIONS INITIALES

Si la modernisation du domaine public routier provincial modifie sensiblement, par rapport aux conditions initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la province Sud est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Une convention peut préciser, si besoin, les modalités de réalisation et d'entretien des ouvrages.



## ► CHAPITRE 5 :

### DROITS DE LA PROVINCE SUD AUX CARREFOURS ENTRE ROUTES PROVINCIALES ET AUTRES VOIRIES

## ► ARTICLE 20 :

### DROITS DE LA PROVINCE SUD AUX CARREFOURS AVEC UNE AUTRE VOIRIE

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route provinciale doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du président de l'assemblée de la province Sud.

Aux intersections d'une route provinciale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien incombe à chaque gestionnaire selon les schémas de principe des annexes n°8 (8.1, 8.2 et 8.3) au présent guide.

## ► ARTICLE 21 :

## LA COORDINATION DE TRAVAUX

Hors agglomération, le président de l'assemblée de la province Sud assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes provinciales et de leurs dépendances.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permis-sionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent tous les six mois au président de l'assemblée de la province Sud le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier souhaité pour leur exécution.

Le président de l'assemblée de la province Sud porte à leur connaissance les projets de réfection des voies provinciales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de la province Sud et le notifie aux services concernés.

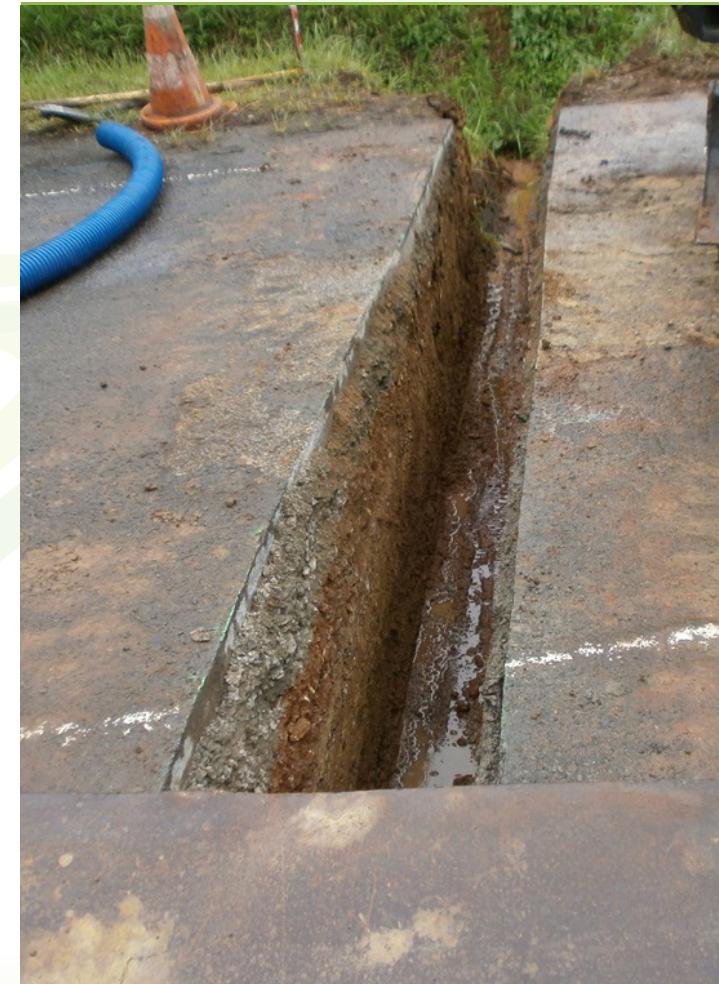
La province refuse la prise en compte dans le calendrier des travaux impactant la chaussée lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge. Des dérogations pourront être octroyées au cas par cas pour des branchements. Les techniques de fonçage ou de forage sont possibles conformément à l'article 47.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus, sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le président de l'assemblée de la province Sud, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

En cas d'urgence, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le service gestionnaire de la voirie est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

En agglomération, la coordination est réalisée par le Maire après avis du président de la province Sud.



# DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

# ► CHAPITRE 1 :

## LES ACCÈS

### ► ARTICLE 22 :

#### PRINCIPE

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes provinciales de manière à :

- préserver le domaine public routier provincial ;
- permettre une bonne exploitation de la route ;
- garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

### ► ARTICLE 23 :

#### CADRE GÉNÉRAL

L'accès sur une route provinciale est réglementé et ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'une autorisation sous forme d'une permission de voirie comme indiqué au titre V.

Cette disposition concerne l'ensemble des routes provinciales, qu'elles soient situées en dehors de l'agglomération ou en agglomération. Dans ce dernier cas, l'avis du maire est sollicité.

Tout changement d'utilisation ou des caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Si les conditions de sécurité de la route provinciale ne sont pas réunies, l'autorisation peut être refusée ou des prescriptions d'aménagements peuvent être imposées.

Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès sur la route provinciale peuvent être interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie, parallèle ou adjacente, ouverte au public où la gêne pour la circulation est moindre, telle qu'une voie communale ou un chemin rural.

Le regroupement des accès est à privilégier. La création d'une contre-allée peut éventuellement être demandée.

Un seul accès est accordé par unité foncière. Tout accès supplémentaire n'est autorisé que s'il est dûment motivé.

La permission donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu n'emporte pas pour autant permission d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire et réciproquement.

### ► ARTICLE 24 :

#### ACCÈS SUR ROUTES EXPRESS

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci en dehors des carrefours prévus et aménagés en conséquence. Dès la publication de l'arrêté conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.





## ► ARTICLE 25 :

## CONDITIONS TECHNIQUES D'AUTORISATION D'ACCÈS

L'instruction technique des demandes d'accès est effectuée à partir du dossier de demande d'autorisation et prend en compte notamment les caractéristiques du projet, la configuration des lieux, les conditions de circulation, le niveau de trafic, le type de voie, le contexte urbanisé ou non.

**A - VISIBILITÉ ET LISIBILITÉ DE L'ACCÈS**

L'implantation des accès doit respecter des dispositions techniques de visibilité et de lisibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route provinciale.

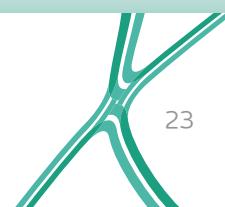
La lisibilité de l'accès permet à l'usager de la route provinciale de détecter la présence de l'accès et d'adapter sa conduite en conséquence. Ainsi, l'accès doit être dégagé de tout obstacle ou végétation qui masquerait sa position.

La bonne visibilité depuis l'accès permet à son usager de disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Ce temps nécessaire de 6 secondes minimum, hors agglomération, est concrétisé par une distance minimale devant former un cône de visibilité de part et d'autre de l'accès, d'autant plus longue que la vitesse sur la route provinciale est élevée. En traversée d'agglomération, cette distance peut être notablement réduite.

Si les conditions de visibilité de l'accès sont inférieures au minimum requis, l'autorisation peut être refusée ou conditionnée par des prescriptions spécifiques.

Les nouveaux accès sont interdits à proximité des carrefours (recul de quinze mètres recommandé) lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour.



## ► ARTICLE 25 :

## CONDITIONS TECHNIQUES D'AUTORISATION D'ACCÈS (SUITE)

**B - DISPOSITIONS TECHNIQUES DE RÉALISATION**

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans les annexes n°7 (7.1 et 7.2).

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic et de la sécurité des usagers sur la route provinciale, à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux sur le domaine public routier.

Les prescriptions pour les accès sont les suivantes :

- la voie d'accès doit se brancher perpendiculairement à la route ;
- les caractéristiques de l'accès doivent permettre la sortie et l'entrée des véhicules sans manœuvre sur la chaussée de la route provinciale et sans empiètement sur la voie de circulation inverse lors des entrées ou des sorties à droite, privilégiant une insertion facilitant les manœuvres ;
- l'accès doit être stabilisé et revêtu d'un matériau résistant aux arrachements, depuis le bord de chaussée jusqu'au seuil du portail lorsque celui-ci est prévu et au minimum jusqu'à la limite entre le domaine public routier et le domaine privé ;
- l'accès doit se raccorder au bord de la chaussée de la route provinciale sans creux ni saillie ;
- une plate-forme de raccordement de 5 mètres minimum, avec une pente ne dépassant pas 5 % sur cette distance, doit être créée en limite de la route provinciale. Cette dimension peut être augmentée en fonction du type de véhicules utilisant couramment l'accès ou s'il s'agit d'un accès collectif ;

- lorsque la propriété riveraine est située au-dessus de la route, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellement de se répandre sur la chaussée ;
- les propriétés riveraines situées en contrebas de la route doivent tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée, et permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales ;
- le busage des fossés doit être effectué à l'aide de tuyaux de dimensions et de résistance adaptés. Le fil d'eau des tuyaux doit respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux. Il pourra être exigé, suivant l'environnement de l'accès, que les extrémités des busages soient équipées de dispositifs de sécurité (têtes d'aqueducs) normalisés adaptés au diamètre de la buse ;
- si l'accès est fermé par un portail, celui-ci doit être positionné en dehors du domaine public routier, avec un recul suffisant par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement du véhicule le plus long devant utiliser l'accès positionné de façon perpendiculaire à la route provinciale et face à la voie d'accès privée, sans empiètement sur la chaussée, y compris pendant les manœuvres d'ouverture et de fermeture du portail. La liberté de la circulation et la protection des piétons et des cyclistes sur le domaine public routier doivent être préservées. Un accès de forme trapézoïdale est recommandé ;
- les vantaux du portail ne doivent pas s'ouvrir du côté de la route. Pour les zones et établissements à usage d'habitation, des aménagements spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour préserver le fonctionnement du réseau routier provincial. L'autorisation d'accès pourra être conditionnée le cas échéant par des prescriptions permettant de répondre à cet objectif.



## ► ARTICLE 26 :

**RÉALISATION DES TRAVAUX  
ET ENTRETIEN DE L'ACCÈS**

Les travaux d'accès sont à la charge du riverain sauf si la province Sud a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès autorisés et réceptionnés au moment de la modification.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de son accès, conformément aux conditions de la permission. L'inexécution de cette prescription peut entraîner le retrait de la permission, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire conformément à l'article 9 relatif à la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Dans le cadre d'opérations d'entretien ou d'aménagement de voirie par le gestionnaire, les ouvrages non-conformes ou en mauvais état sont à régulariser par les propriétaires concernés. Ceux-ci sont prévenus par le gestionnaire de voirie pour connaître les modalités de remise en conformité de l'accès.

## ► ARTICLE 27 :

**AUTORISATION D'ACCÈS DANS LE CADRE D'UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU DROIT  
DES SOLS**

Réserve

## ► ARTICLE 28 :

**ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS  
ET COMMERCIAUX**

Les accès aux établissements industriels, commerciaux et recevant du public doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la route provinciale, ainsi que la sécurité des usagers. La réalisation et l'entretien des accès sont à la charge du demandeur. La création de zones d'activités, l'installation de grandes surfaces commerciales ou de sites industriels tels que les déchetteries, ou encore l'exploitation de carrières, modifient les conditions d'utilisation des accès et nécessitent, pour des raisons de sécurité, la réalisation de carrefours adaptés en prenant en compte, non seulement les trafics générés par l'activité nouvelle, mais aussi les trafics existants et futurs sur la route provinciale. Ces aménagements sont à la charge du demandeur et doivent être conformes aux guides techniques de référence imposés par le gestionnaire de voirie. Ils peuvent faire l'objet d'une convention d'entretien.



## ► CHAPITRE 2 :

# LES AMÉNAGEMENTS EN BORDURE DE ROUTES PROVINCIALES

## ► ARTICLE 29 :

### PRINCIPE

Tout aménagement en bordure de routes provinciales doit faire l'objet d'une autorisation du président de l'assemblée de la province Sud.

## ► ARTICLE 30 :

### IMPLANTATIONS DE CLÔTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Ces ouvrages ou parties d'ouvrage ne doivent pas constituer des obstacles dangereux pour les usagers de la route provinciale.

Pour des raisons de sécurité, des dispositions particulières peuvent être imposées par la province Sud, notamment à l'approche de points singuliers.

Les clôtures électriques ou en fils barbelés doivent être placées au minimum à 0,50 mètre en arrière de l'alignement.

Pour les clôtures implantées le long d'un fossé ou d'un talus de déblai, un recul minimal de 0,50 mètre par rapport à l'alignement et par rapport au haut de talus ou au fossé est imposé.





## ► ARTICLE 31 :

## EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS À PROXIMITÉ DU DOMAINÉ PUBLIC ROUTIER

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier provincial des excavations et exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

### A - EXCAVATIONS À CIEL OUVERT ET EXHAUSSEMENTS

Les excavations et les exhaussements ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public routier provincial. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ou de hauteur de l'exhaussement (au-delà de 2 mètres). Des distances inférieures peuvent être acceptées si des dispositions constructives permettant la préservation du domaine public routier et des dispositifs de retenue des véhicules (mur de clôture ou glissière de sécurité) sont prévus par le propriétaire.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur. Dans ce cas, un emplacement réservé doit être inclus au PUD conformément au chapitre 3 du titre 3 du présent guide.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie. Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes provinciales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres. Ces aménagements ne doivent en aucun cas faire obstacle au bon écoulement des eaux superficielles provenant du domaine public routier.

### B - EXCAVATIONS SOUTERRAINES

Les excavations d'une profondeur maximale de 10 mètres, comptabilisée à partir du sol, ne peuvent être pratiquées à moins de 15 mètres de l'emprise du domaine public routier. Cette distance est augmentée de 1,5 mètre par mètre d'approfondissement de l'excavation.

Les excavations ne cadrant pas avec ces prescriptions doivent faire l'objet d'une demande particulière assortie d'une étude géotechnique, qui sera soumise à la province Sud pour autorisation.

### C - PUITS ET CITERNES

Les puits ou citerne ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

## ► ARTICLE 32 :

## PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est pas permis de laisser croître sans autorisation des arbres ou des haies vives en bordure du domaine public routier provincial à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier provincial est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), la plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de ces voies ou sections de voies qu'à la distance minimale définie par les concessionnaires de réseaux, qui seront consultés préalablement à toute plantation.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.



## ► ARTICLE 33 :

## ÉLAGAGE ET ABATTAGE

**A - RÈGLES GÉNÉRALES**

Si les conditions de sécurité et de visibilité le justifient, les prescriptions suivantes s'appliquent.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public routier, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier provincial doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine et à la diligence des propriétaires.

À défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines présentant des risques pour la sécurité des circulations, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai d'un mois. En cas de mise en demeure non suivie d'effet, le président de l'assemblée de la province Sud peut saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

Si le danger est jugé imminent, l'abattage peut être effectué sans mise en demeure au frais du riverain.

**B - INCIDENCES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER PROVINCIAL**

A aucun moment, le domaine public routier provincial, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation préalable. Dans le cas où les opérations d'abattage peuvent présenter un risque pour les usagers de la route provinciale, il y a lieu de mettre en place une signalisation spécifique temporaire. Le chantier doit faire l'objet d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation définissant les conditions d'intervention.

La signalisation du chantier d'élagage ou d'abattage est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui exécute les travaux.

Toutefois, lorsque les travaux sont effectués par le riverain non professionnel, la signalisation temporaire peut être mise en place par la province Sud. L'intervention est facturée au riverain.

## ► ARTICLE 34 :

## SERVITUDES DE VISIBILITÉ

Les propriétés riveraines ou voisines des routes provinciales, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes administratives destinées à assurer une meilleure visibilité.

**A - ARBRES DE HAUTES TIGES**

Au croisement avec les embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours ou bifurcations.

Pour les carrefours giratoires, cette distance est comptée à partir du raccordement de la voie à l'anneau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

**B - HAUTEUR DES HAIES VIVES**

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours ou bifurcations. Pour les carrefours giratoires, cette distance est comptée à partir du raccordement de la voie à l'anneau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la province Sud peut toujours imposer de limiter à un mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier provincial lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Toute nouvelle plantation ou renouvellement de haie existante doit faire l'objet d'une autorisation et observer les dispositions du présent article. Pour des raisons de sécurité des usagers de la route, la province Sud peut être amenée à demander à ce que les haies existantes soient mises en conformité avec les dispositions du présent article.

## ► ARTICLE 35 :

## DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Les installations de distribution de carburant peuvent être autorisées en bordure du domaine public routier provincial.

**A - CONDITIONS D'INSTALLATION DES STATIONS-SERVICES**

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant en bordure du domaine public routier provincial, ne peut être accordée que si le demandeur remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L'implantation des distributeurs de carburant ou d'énergie est autorisée que si les réservoirs et les appareils sont placés hors des emprises de la route et si le stationnement des véhicules de ravitaillement a également lieu en dehors de ces emprises.

En agglomération, aucune installation de distribution de carburants ne peut être autorisée dans les carrefours à une distance inférieure à 30 mètres de l'alignement de la voie adjacente, cette distance étant mesurée de l'extrémité de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche.

Hors agglomération, aucune autorisation ne peut être accordée pour l'implantation d'une installation de distribution de carburants à moins de 100 mètres de l'axe d'un carrefour, cette distance étant mesurée de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche.

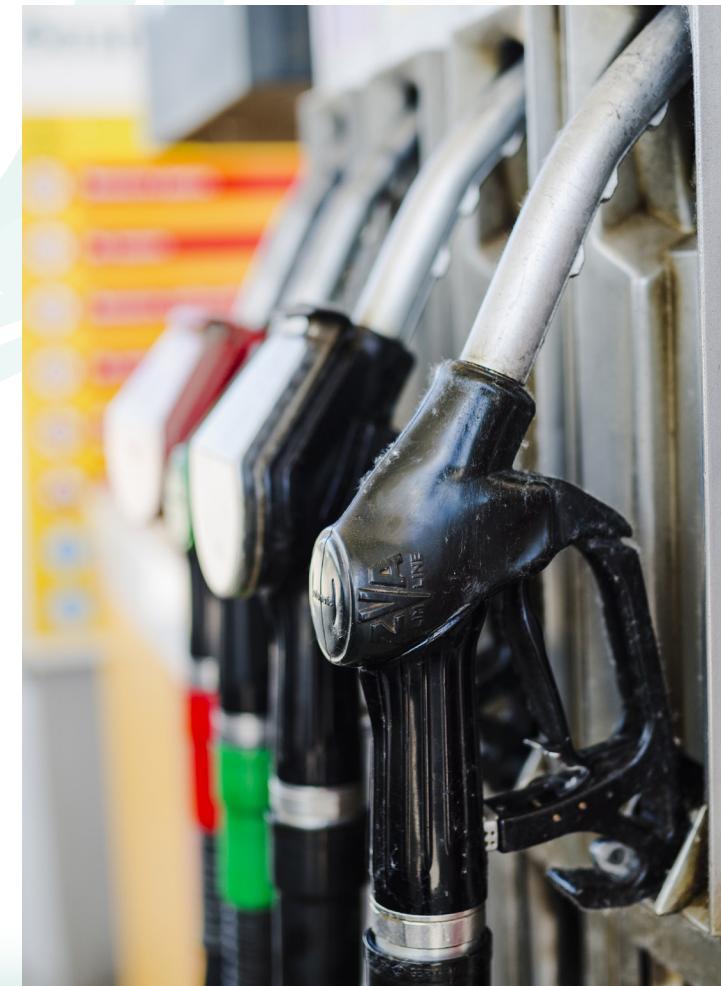
**B - CONDITIONS D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONS-SERVICES**

Les accès aux aires de stations-services en bordure des routes provinciales doivent être aménagés selon les prescriptions des articles 25 à 28 du présent règlement.

Ils doivent être conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans perturber la circulation de la route provinciale, notamment en ce qui concerne l'accès des véhicules de livraison.

Aucun autre accès riverain ne peut être autorisé sur l'accès à l'aire de service, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement des riverains.

Les demandes d'autorisation d'une durée de 10 ans sont à solliciter auprès de la province Sud.



## ► ARTICLE 36 :

## ÉCOULEMENTS DES EAUX PLUVIALES HORS AGGLOMERATION

**A - LES SERVITUDES D'ÉCOULEMENT**

Les fossés des routes provinciales sont des ouvrages publics destinés à recueillir les eaux de la voirie et celles qui s'écoulent naturellement des fonds supérieurs dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'un aménagement particulier.

Sauf changement des conditions initiales, les propriétés riveraines situées en contrebas des routes provinciales sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement, que les routes comportent ou non des ouvrages de collecte permettant de rassembler ces eaux.

L'écoulement des eaux dans les fossés des routes provinciales ne peut pas être modifié par les riverains ni détourné, ni intercepté.

Les propriétaires concernés doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et ne doivent en aucun cas compromettre ou interdire cet écoulement.

Les opérations d'aménagement, telles que lotissements ou zones d'activités, situées en contrebas des routes provinciales doivent préserver, dans leur plan d'ensemble, les zones d'écoulement naturel des eaux ou talweg. Cet espace libre de toute construction doit garantir l'écoulement des eaux lors de fortes précipitations. Les éventuelles canalisations mises en place doivent être compatibles avec le volume d'eau à évacuer et ne peuvent pas être d'un diamètre inférieur à celui des ouvrages situés en amont.

**B - LES REJETS DANS LES FOSSES**

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter dans les fossés de la route provinciale des eaux provenant de propriétés riveraines, en particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.

L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes provinciales ne doit pas entraîner des rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation est exclusivement assurée par les aménageurs.

Dans le cas d'une impossibilité démontrée, il revient à l'aménageur d'apporter les preuves de l'acceptabilité de son projet. Il devra notamment présenter une argumentation sur le plan technique et environnemental avec une étude hydraulique complète (voire une modélisation) justifiant la neutralité hydraulique de l'aménagement vis-à-vis des aspects quantitatifs pour différentes périodes de retour, et qualitatifs.

Par dérogation au premier alinéa, la création de surfaces imperméabilisées inférieures à 250 m<sup>2</sup> sur une parcelle non bâtie ou inférieures à 50 m<sup>2</sup> sur une parcelle déjà bâtie, et dans le cas où aucun autre exutoire n'existe, peut faire l'objet d'un rejet ponctuel dans le fossé de la route provinciale sans étude hydraulique particulière. Ce rejet reste néanmoins soumis à autorisation préalable de la province Sud.



## ► ARTICLE 37 :

## ÉCOULEMENTS DES EAUX PLUVIALES EN AGGLOMERATION

En agglomération, tant que l'écoulement des eaux pluviales de la route s'effectue par l'intermédiaire de fossé, et tant que cet écoulement ne concerne que les eaux de voirie, la gestion de la collecte et de l'écoulement sur le domaine public routier provincial est assurée par la province.

La province ne prend pas en charge la réalisation du réseau d'assainissement pluvial. Tout aménagement, y compris à l'initiative d'une collectivité, doit intégrer des ouvrages hydrauliques adaptés au bon fonctionnement du projet : le réseau doit être dimensionné pour recevoir à la fois les eaux de la voirie et les eaux des riverains.

Les eaux pluviales provenant des toits ne peuvent pas s'écouler directement sur la chaussée de la route provinciale. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente reliés au réseau pluvial.

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes provinciales sont assujetties à recevoir les eaux qui ruissent naturellement de ces routes.

Lorsqu'il y aura nécessité de canaliser les eaux pour les conduire au plus prochain ouvrage d'assainissement, il sera ouvert un fossé en pied de talus et parallèlement à l'axe de la route.

Les fossés des routes provinciales ont pour fonction la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure.

Dans les cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public routier.

Les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêchés par les plates-formes ou autres ouvrages construits sur fossés, peuvent être exécutés d'office par la province sur son domaine, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

## ► ARTICLE 38 :

## ÉCOULEMENTS DES EAUX USÉES

Les rejets d'eaux usées ou insalubres sont interdits dans les fossés et les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes provinciales et d'une manière générale sur le domaine public routier.

Le rejet d'un dispositif individuel d'assainissement peut être autorisé si aucun autre exutoire n'existe et si le pétitionnaire démontre que l'infiltration ne peut pas être envisagée. Il est soumis à autorisation du président de l'assemblée de la province Sud, sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation de la commune. Dans ce cas, le pétitionnaire doit préciser le cheminement de ses eaux jusqu'à l'exutoire, la commune devant impérativement se prononcer sur ce point.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public routier sont présentés si la province Sud en fait la demande.

Le dispositif d'assainissement non-collectif garantit le non écoulement de toute substance susceptible de nuire à la salubrité et à la sécurité publique, ou susceptible d'incommoder le public. Il est installé à cinq mètres minimum de la limite de l'emprise du domaine public routier.

Les débouchés des canalisations sont implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage. Le riverain prend toute disposition à l'intérieur de sa propriété pour empêcher le retour de l'eau dans son réseau. Les dispositifs de rejet sont implantés 20 centimètres au-dessus du fil d'eau du fossé. Leur extrémité est aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé.

Le volume de rejet fourni par le propriétaire doit être compatible avec le débit du fossé sur lequel il sera effectué.



# OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER



# ► CHAPITRE 1 :

## LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES

### ► ARTICLE 39 :

#### PRINCIPES

Toute occupation ou utilisation du domaine public routier provincial est conditionnée à l'obtention préalable d'une autorisation.

Cette autorisation, personnelle, temporaire, précaire et révocable fixe la durée et les conditions techniques de l'occupation. Elle ne constitue pas une servitude sur le domaine public routier.

En fonction des modalités d'occupation, diverses formes d'autorisation peuvent être délivrées :

- le permis de stationnement ;
- la permission de voirie ;
- la convention d'occupation ;

Ces autorisations sont délivrées au titre de la police de conservation du domaine public routier. Les autorités compétentes, pour les délivrer, sont les suivantes :

Type d'autorisation	En agglomération	Hors agglomération
Permis de stationnement	Le maire, après avis du président de l'assemblée de la province Sud	Le président de l'assemblée de la province Sud
Permission de voirie	Le président de l'assemblée de la province Sud, après avis du maire	Le président de l'assemblée de la province Sud
Convention d'occupation	Le président de l'assemblée de la province Sud, après avis du maire	Le président de l'assemblée de la province Sud

La permission de voirie, qui est distincte de l'autorisation d'occuper le domaine public routier, doit être sollicitée par tout intervenant.

Ces deux autorisations peuvent toutefois être instruites et délivrées conjointement sur la base d'une même demande.

Lorsque les travaux correspondants constituent une gêne à la circulation, le demandeur doit solliciter et obtenir, en parallèle de l'autorisation, un arrêté de circulation.

### ► ARTICLE 40 :

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

##### A - DÉFINITION

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public routier est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public routier. Les équipements, dont l'installation est ainsi autorisée par le permis de stationnement, gardent leur caractère mobilier.

##### B - AUTORITÉ COMPÉTENTE

- en agglomération, la compétence est dévolue au maire sur l'ensemble de la voirie
- hors agglomération, le président de l'assemblée de la province Sud est compétent.

##### C - FORME DE LA DÉCISION

Le permis est délivré par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, pour une durée déterminée. Il est précaire et révocable à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivré pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'arrêté.



## ► CHAPITRE 1 :

# LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES

## ► ARTICLE 41 :

### PERMISSION DE VOIRIE

#### A - DÉFINITION

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public routier, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public routier occupé.

#### B - AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le président de l'assemblée de la province Sud est compétent sur l'ensemble des voies provinciales.

Lorsque la voie provinciale concernée est située en agglomération, l'avis du maire est demandé.

#### B - AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le président de l'assemblée de la province Sud est compétent pour signer une convention emportant occupation du domaine public routier après avis du maire, si la voie provinciale concernée traverse une agglomération.

#### C - FORME DE LA DÉCISION

La convention d'occupation est passée entre le président de l'assemblée de la province Sud et le demandeur ou son mandataire.

Tout avenant éventuel intervient dans les mêmes formes.

#### C - FORME DE LA DÉCISION

La permission de voirie est délivrée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud pour une durée déterminée. Elle est précaire et révocable à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'autorisation.

## ► ARTICLE 42 :

### CONVENTION D'OCCUPATION

#### A - DÉFINITION

La convention d'occupation peut être préférée à la permission de voirie pour des aménagements dont la gestion et l'exploitation partielle ou totale sont remises à un tiers. Il en est de même lorsque les ouvrages projetés présentant un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement desservis par le domaine public routier provincial dont ils affectent l'emprise.

Dans tous les cas, la conclusion d'une telle convention s'effectue sous réserve du respect des autres règlementations en vigueur.



► ARTICLE 43 :

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS

### A - DÉPÔT ET FORME DE LA DEMANDE

Les demandes d'autorisation sont faites auprès du président de l'assemblée de la province Sud accompagnées d'un dossier dont le contenu est détaillé dans les formulaires de demande joints en annexe n°3 au présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de stationner en agglomération, telle qu'elle est définie à l'article 40 du présent guide, l'autorisation est gérée directement par les services municipaux de la commune concernée.

### B - DÉCISION POUR LES PERMIS DE STATIONNEMENT ET LES PERMISSIONS DE VOIRIE

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Le permissionnaire intervient sur le domaine public après piquetage organisé par ses soins avec le gestionnaire et les concessionnaires concernés.

Les autorisations peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou en partie pour des motifs d'intérêt général.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet de décision du président de l'assemblée de la province Sud.

### C - DURÉE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation doit être utilisée dans le délai indiqué dans l'arrêté. À défaut de délai indiqué, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Toute autorisation est périmee de plein droit s'il n'a pas été fait l'usage dans ce délai. Une nouvelle demande devra alors être formulée.

### D - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

Le renouvellement doit être sollicité deux mois avant la date d'échéance.

La demande de renouvellement et son acceptation sont effectuées dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

### E - ARRÊT DE L'UTILISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer la collectivité compétente.

### F - FIN DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée de son terme, l'occupant doit, sauf dispense expresse dans l'autorisation, remettre les lieux dans un état conforme à l'état initial. À défaut, et après mise en demeure, adressée en recommandé avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai qui y est précisé, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'occupant avec émission d'un titre de recette à son encontre. L'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public routier dont l'occupation a été consentie. Le président de l'assemblée de la province Sud peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant n'a plus la charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs.



## ► CHAPITRE 1 :

# LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES

## ► ARTICLE 44 :

### TRAVAUX URGENTS DEMANDÉS PAR LES CONCESSIONNAIRES

En cas d'urgence avérée telle que rupture de la distribution en eau, électricité, téléphone, et autres incidents visant la sécurité des biens, des personnes, et la sécurité du réseau, les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai. Dans ce cas, les services gestionnaires de la route et le maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, en sont avisés dans les 24 heures.

Les éléments complémentaires nécessaires à la régularisation des travaux doivent être remis aux services gestionnaires de la route dans les quarante-huit heures qui suivent le début des travaux. Les services gestionnaires de la route fixent alors, à l'intervenant, les conditions particulières de leur exécution. Le permissionnaire est tenu de s'y conformer.

## ► ARTICLE 45 :

### ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LIÉ À L'EXÉCUTION DES CHANTIERS

Si, pour la réalisation des travaux liés à l'occupation du domaine public routier, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation, un arrêté temporaire de circulation doit être demandé auprès de l'autorité investie du pouvoir de police :

Voie	En agglomération	Hors agglomération
Routes provinciales	Le maire	Le président de l'assemblée de la province Sud

En agglomération, la demande est faite auprès de la mairie. L'arrêté signé est adressé aux services provinciaux avant le démarrage des travaux.

Hors agglomération, la demande est faite auprès des services gestionnaires de la route, accompagnée d'un dossier dont le contenu est détaillé dans les formulaires de demande joints en annexe n° 3 (3.2 et 3.3) au présent règlement. Pour l'instruction du dossier, un délai de 15 jours est nécessaire.

L'exécution des chantiers doit être la moins pénalisante possible pour l'ensemble des utilisateurs du domaine public routier. Dans cet objectif, le demandeur doit rechercher les solutions techniques et les mesures d'exploitation adaptées au type de réseau concerné. Sur certaines voies, les fermetures à la circulation peuvent être limitées dans le temps ou interdites.

Pour les chantiers n'entraînant pas de gêne notable pour les usagers, les services gestionnaires de la route peuvent appliquer l'arrêté permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier provincial, hors agglomération.



## ► CHAPITRE 2 :

# MODALITÉS TECHNIQUES DE L'OCCUPATION

## ► ARTICLE 46 :

### MODALITÉS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES HORS SOL DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

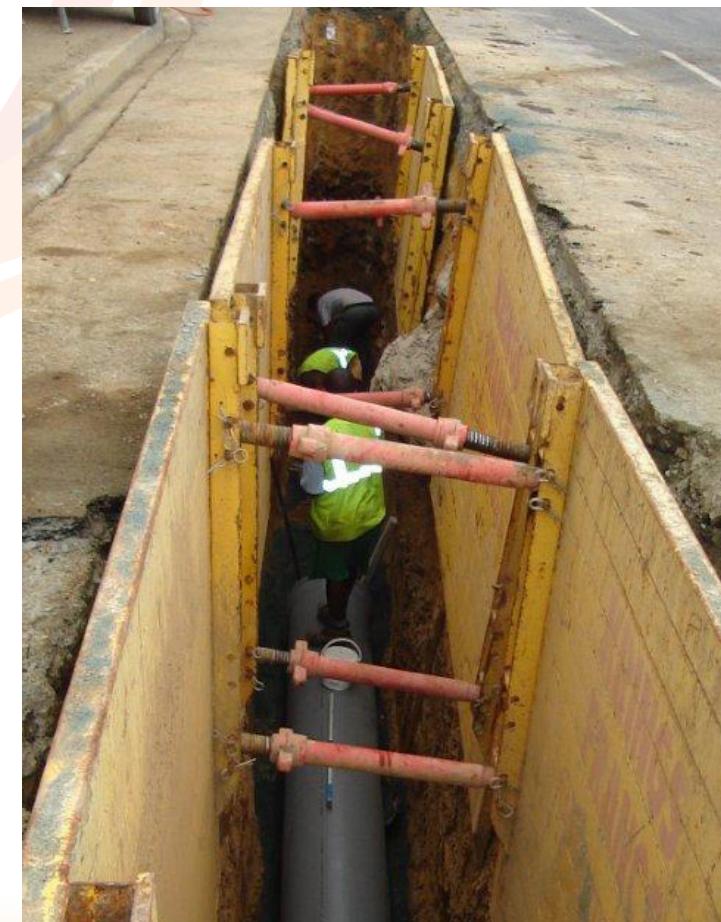
Le demandeur doit avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en propriétés privées. Tout nouvel équipement saillant de plus de 15 cm par rapport au niveau de la voirie doit être positionné à plus de 7 mètres du marquage de rive de la chaussée. En agglomération, l'implantation sera étudiée au cas par cas.

En cas d'impossibilité technique avérée, cette distance peut être réduite. Dans ce cas, des dispositifs de retenue sont mis en place par l'occupant sur un linéaire minimal de 50 mètres de part et d'autre de cet équipement. Leur implantation doit prendre en compte la circulation des cycles, piétons et personnes à mobilité réduite, le cas échéant.

derrière un mur de soutènement, sur les ouvrages d'art ou à proximité immédiate sont à proscrire sauf cas d'impossibilité de passage ailleurs.

L'implantation des ouvrages doit aussi prendre en compte la circulation des cycles, piétons et personnes à mobilité réduite, le cas échéant.

Les réseaux ne peuvent pas traverser l'intérieur des ouvrages - et notamment les aqueducs - établis sous la voie publique. Ils doivent être placés de façon à ne pas détériorer ces ouvrages et ne pas gêner leur visite, leur nettoyement et leur réparation.



## ► ARTICLE 47 :

### MODALITÉS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRANCHÉES ET DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public routier provincial sont précisées en annexes n°5 et n°6 du présent règlement. Elles précisent notamment les conditions d'ouverture et de remblayage des tranchées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées. En particulier, les implantations dans les fossés,

## ► ARTICLE 48 :

## IMPLANTATION ET PROFONDEUR DES TRANCHÉES

Les préconisations du guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » dans sa version en vigueur à la date de l'adoption du présent guide doivent être appliquées.

## A - TRANCHÉES LONGITUDINALES

Les tranchées longitudinales sont interdites sous chaussée des routes express.

En agglomération, l'implantation des tranchées longitudinales est à privilégier sous trottoir.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, le bord de la tranchée devant se trouver à 1,60 mètre minimum du bord de la chaussée.

En cas d'impossibilité technique, le président de l'assemblée de la province Sud peut autoriser l'implantation :

- soit sous la chaussée sur la base d'une demande dûment motivée. Dans ce cas, la tranchée doit être positionnée de préférence dans l'axe du passage des véhicules selon des prescriptions détaillées en annexes n° 5 et n° 6. L'implantation sous les bandes de roulement est proscrite ;

- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement, etc. Dans ce cas la profondeur de la tranchée est déterminée à partir du fil d'eau du fossé.

Dans le cas des routes en profil mixte, les tranchées doivent être réalisées dans la partie de la chaussée en déblai afin de ne pas déstabiliser le talus de remblai.

## B - TRANCHÉES TRANSVERSALES, TRAVERSÉES DE CHAUSSÉES

Le fonçage ou le forage peut être exigé, sauf impossibilité technique démontrée sur la base d'une demande dûment motivée, sur les réseaux suivants :

- les routes provinciales présentant des contraintes d'exploitation particulières (2x2 voies, routes à fort trafic, structure de chaussée particulière...) ;
  - les routes provinciales quand la couche de surface a moins de 3 ans et s'il y a eu procédure de coordination.
- En cas d'exécution de tranchées, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie : les travaux doivent être exécutés impérativement par demi-largeur de chaussée afin de maintenir la circulation (ou travaux de nuit suivant les prescriptions du détenteur du pouvoir de police de circulation). Les tranchées doivent être rebouchées le soir et le week-end.

## C - PROFONDEUR DES TRANCHÉES

La charge sur la canalisation, le câble ou sa gaine de protection doit être au minimum égale à 1,00 mètre sous chaussée et 0,80 mètre sous trottoir ou accotement.

## D - DRAINAGE DES TRANCHÉES

Chaque tranchée doit comporter, sauf impossibilité technique, au moins un exutoire par tronçon de 50 mètres, afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les conditions de rejet dans ces exutoires font l'objet le cas échéant d'une étude préalable de la part de l'intervenant.

## E - GRILLAGE AVERTISSEUR

À l'exception des travaux réalisés par forage ou fonçage, un grillage avertisseur est posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble, ou de la gaine de protection.

Conformément à la norme en vigueur, le grillage est de la couleur correspondante au réseau.

Pour les travaux réalisés par forage ou fonçage, des bornes de repérage sont installées de part et d'autre de la chaussée.



## ► ARTICLE 48 :

## IMPLANTATION ET PROFONDEUR DES TRANCHÉES (SUITE)

**F - CONTRÔLES DE COMPACTAGE**

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant, ayant la référence pour l'appréciation de la qualité de compactage du remblai des tranchées.

Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection.

Ils portent sur la nature des matériaux, leur état, ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie ou l'accord technique.

Leurs résultats doivent être validés par le gestionnaire.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de la tranchée réalisée.

Le contrôle est obligatoire, hors agglomération comme en agglomération :

- sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée ;
- tous les 50 mètres sous chaussée ;
- tous les 100 mètres sous trottoirs et accotements.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au gestionnaire de la voirie.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant doit exécuter un complément de compactage. Les services gestionnaires de la route se réservent le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats des contrôles contradictoires ne sont pas satisfaisants, l'occupant doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il a également en charge le coût des contrôles, avant et après réfection.

La province Sud peut également faire procéder, à sa charge, à des contrôles « extérieurs ».

**G - RÉFECTON DES CHAUSSÉES**

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément aux annexes n°4 et n°5 du présent guide de la voirie. Les structures de chaussée à réaliser sont définies suivant le trafic poids lourd de la voirie concernée, indiqué en annexe n°4 (4.1, 4.2 et 4.3). Les épaisseurs des couches d'assise, indiquées en annexe n°5, tiennent compte de l'utilisation de petits matériaux, ne permettant pas d'atteindre les objectifs de densification attendus.

Une réfection provisoire doit être réalisée après remblaiement et avant réouverture à la circulation pour toute réalisation de travaux sous chaussée. La réfection provisoire des couches de chaussée par un revêtement adapté doit permettre de garantir des conditions de bonne circulation et de sécurité pour tous les usagers de la voirie.

Lorsque les travaux de réfection des voies ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par la province Sud, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux, conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, la province Sud fait exécuter les travaux d'office, aux frais de l'intervenant.

Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.



## ► ARTICLE 49 :

## CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les chantiers sont organisés de façon à éviter toute dégradation de la couche de roulement.

- interdiction d'utiliser des engins à chenilles, sans dispositif mis en œuvre pour la protection de la chaussée. En cas d'utilisation d'un engin à chenilles lié à un chantier particulier ou sur accotement non revêtu, un accord préalable des services gestionnaires de la route est nécessaire et un constat contradictoire, préalable aux travaux, sera effectué systématiquement avec le représentant de la province Sud et le pétitionnaire ou son représentant ;
- interdiction de nettoyer les chaussées avec des godets ;
- interdiction de toute prise d'appuis de stabilisateurs d'engins (marques sur chaussées), sauf utilisation de bastaings ou patins caoutchouc.

Préalablement à tous travaux, un constat des lieux peut être établi. En l'absence d'un tel document, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Tout permissionnaire doit, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages qu'il projette de réaliser. Cette vérification est alors faite par les services gestionnaires de la route en présence des exploitants des réseaux et des communes concernées impérativement avant le commencement des travaux. L'organisation de cette réception de piquetage est à la charge du permissionnaire.

Lors de toute implantation, modification ou suppression d'ouvrage sur le domaine public routier, les lieux doivent être remis en état par l'intervenant.

Le marquage au sol est rétabli à l'identique par l'intervenant.

Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement les terres, gravats en excédent et immondices, de manière à rendre la voie publique parfaitement libre ; il doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement ou canalisations déjà établies par la province Sud ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par le subdivisionnaire. Dans le cas contraire, les travaux doivent être réalisés après mise en demeure non suivie d'effet par la province Sud, à la charge de l'intervenant.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions environnementales du code de l'environnement de la province Sud.



## ► ARTICLE 50 :

## CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX

Lorsque les travaux sont réalisés, le permissionnaire est tenu de faire parvenir à la province Sud :

- la déclaration d'achèvement des travaux,
- les résultats des contrôles de compactage.

La date de fin des travaux prend en compte les conditions suivantes :

- réfection définitive de la tranchée si elle est à la charge financière de l'intervenant ;
- repliement total des installations de chantier ;
- remise en état du domaine public routier ; le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux voiries ou à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés ;
- fourniture des plans de récolelement des travaux.

Si l'une de ces quatre conditions n'est pas remplie, le chantier sera considéré comme non achevé.

Une visite de réception a lieu en présence des services gestionnaires de la route et fait l'objet d'un procès-verbal de réception. Le procès-verbal mentionne la position du chantier avec les précisions suivantes : nom de la route, PR, description des travaux, linéaire, ainsi que les dates d'ouverture et d'achèvement des travaux.

Si les travaux ne sont pas conformes, le permissionnaire est tenu de les reprendre dans un délai de huit jours calendaires à compter de la visite de réception. Passé ce délai, ils sont réalisés par la province Sud aux frais du permissionnaire.

## ► ARTICLE 51 :

## TRAVAUX MAL EXÉCUTÉS

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions édictées par la province Sud dans l'autorisation délivrée, le président de l'assemblée de la province Sud met en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure est faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fait mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention compatible avec le calendrier des travaux défini ci-dessus.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai prescrit, les travaux nécessaires de reprise seront réalisés d'office par le président de l'assemblée de la province Sud sans autre rappel. Les sommes dues seront réclamées à l'intervenant.



## ► ARTICLE 52 :

## RESPONSABILITÉ

**A - RESPONSABILITÉ DE L'OUVRAGE**

Le titulaire d'une autorisation reste responsable de ses ouvrages et des dommages que ceux-ci pourraient provoquer au domaine public routier. À ce titre, il doit entretenir les ouvrages établis dans l'emprise des routes provinciales, et les maintenir en bon état, conformément aux conditions déterminées dans l'autorisation délivrée.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de cette autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire, notamment en matière de contraventions de voirie et d'obligation de suppression des ouvrages en cause.

Lorsque la province Sud se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, celui-ci doit remettre les lieux en l'état, dans le délai fixé par les services gestionnaires de la route. Passé ce délai, et en cas d'inaction de l'occupant, la province Sud intervient après mise en demeure aux frais exclusifs de l'occupant.

**B - RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX TRAVAUX DE LA TRANCHEE**

Dans le délai de 2 ans à l'issue de la fin des travaux prononcé dans les conditions de l'article 49, s'il apparaît des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à un centimètre en profil en travers de la voie, ou trois centimètres en profil en long par rapport au niveau existant, une inspection commune est réalisée entre les services gestionnaires de la route et l'intervenant.

En tout état de cause, ces déformations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en surface.

Dans l'éventualité où des désordres sont constatés et liés aux travaux réalisés par l'intervenant, ce dernier devra procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

En cas de responsabilité de l'intervenant, la province Sud est alors fondée - après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de dix jours suivant la date de réception - à faire exécuter les travaux, aux frais du permis- sionnaire ou occupant de droit.

## ► ARTICLE 53 :

## RÉCOLEMENT

Sauf lorsque les travaux entrepris concernent un accès riverain ou un branchement d'adduction en eau potable sous accotement, tout occu- pant du domaine public routier doit fournir un plan de récolement des travaux avant réception des travaux.

Les plans de récolement sont livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers structurés par couches selon la Nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGe), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement, qui est disponible au Service Topographique et Foncier de la province Sud. Il comporte une couche par ligne d'objets sélectionnée.

Le plan de récolement est un plan numérique obtenu par levé direct, sur le terrain des objets des réseaux (tronçons souterrains) réalisé en cours de travaux, tranchées ouvertes et des ouvrages. Les côtes des réseaux enterrés doivent être relevées avant fermeture des tranchées. La précision finale du plan topographique doit répondre aux normes de précisions fixées par la réglementation en vigueur, relative aux tolérances applicables aux levés à grande échelle entrepris par les services publics. Les plans attendus sont à l'échelle 1/500, corres- pondant à la précision P3 en planimétrie et A3 en altimétrie.

Les systèmes de référence sont :

- pour la planimétrie : le Réseau géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93) / projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC) ;
- pour l'altimétrie : Nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC).



## ► ARTICLE 54 :

## PRÉSÉRATION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance de toute plantation sans protection particulière.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres sans autorisation ; en cas de coupure accidentelle, la province Sud doit en être avertie.

## ► ARTICLE 55 :

## LUTTE CONTRE LES PLANTES INVASIVES

Lors de la réalisation des travaux, l'intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas apporter ou exporter de plantes invasives telles que définies dans le code de l'environnement.

## ► ARTICLE 56 :

## CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

Lors de la réalisation des travaux, l'intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas apporter ou exporter de plantes invasives telles que définies dans le code de l'environnement

## ► ARTICLE 57 :

## AMÉNAGEMENTS URBAINS EN AGGLOMÉRATION

Lorsqu'une commune ou un de ses délégataires de services publics souhaitent réaliser des aménagements à usage urbain ou de sécurité sur l'emprise de la route provinciale, une convention les y autorisant et fixant les conditions d'entretien et de responsabilité est conclue. Cette convention s'appuie sur le présent guide et fixe les caractéristiques spécifiques à l'aménagement. Un plan du projet est annexé à la convention.

Les travaux réalisés font l'objet d'une réception de conformité par les services de la province Sud.

Ces aménagements de route provinciale sont intégrés dans le domaine public routier provincial sur lequel ils sont réalisés. L'annexe n°1 « guide de la gestion des routes provinciales en traversée d'agglomération » précise la répartition des compétences et des responsabilités entre la province Sud et les communes ainsi que les modalités de réalisation des aménagements.



## ► ARTICLE 58 :

## PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES PROVINCIALES

**A - RÈGLES GÉNÉRALES**

L'établissement, par un tiers d'un passage sous (passage inférieur) ou sur (passage supérieur) la route provinciale, doit être autorisé par le président de l'assemblée de la province Sud.

Au vu du dossier de demande, le président de l'assemblée de la province Sud peut proposer un arrêté ou une convention définissant :

- les dispositions constructives de l'ouvrage ;
- les conditions de réalisation ;
- la propriété ;
- la responsabilité ;
- les modalités d'entretien.

**B - HAUTEUR LIBRE**

Les ouvrages aériens filiformes en traversée de chaussée tels que les câbles, lignes, doivent dégager une hauteur libre de 8 mètres minimum pour tenir compte des flèches éventuelles des câbles.

Dans le cas de câbles ou lignes nécessitant une distance de protection, cette distance s'ajoute aux hauteurs mentionnées ci-avant.

En particulier pour les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, le respect des dispositions est impératif.

La hauteur libre minimale à respecter pour les ouvrages d'art est précisée lors de chaque autorisation.

**C - PASSAGE DES RÉSEAUX SUR OUVRAGES D'ART**

Lorsque la canalisation doit franchir un pont et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précise les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

La canalisation ne doit pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux.

Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage doit être prévu.

Pour des raisons d'entretien, le passage des canalisations en encorbellement à l'extérieur de l'ouvrage est à proscrire. Il est privilégié le franchissement dans les réservations existantes sous trottoir ou par portique indépendant.

## ► ARTICLE 59 :

## POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DES ROUTES PROVINCIALES

Hors agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier provincial, à des fins de ventes de produits ou marchandises :

- n'est pas autorisée sur la plate-forme routière ;
- peut être autorisée en dehors de la plate-forme routière sur des aires définies par la province Sud, sous réserve que les conditions d'accès soient satisfaisantes et que la sécurité des usagers de la route provinciale soit assurée.

L'accès à un point de vente de produits ou marchandises sur les terrains privés situés en bordure des routes provinciales doit faire l'objet d'une permission de voirie.

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier provincial, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à permis de stationnement délivré par le maire après avis de la province Sud.



# ANNEXES



## ► PRÉAMBULE

La province Sud comprend 266 km de routes provinciales dont 65,5 km en agglomération.

En traversée d'agglomération, la gestion et la responsabilité de ce réseau routier posent des problèmes de répartition des compétences notamment en matière d'entretien.

Il n'existe pas de texte qui répartit les charges financières entre la province Sud et les communes ou leur groupement. La jurisprudence en a donné l'esprit :

- le maître d'ouvrage a la responsabilité d'entretenir les voies qui lui appartiennent y compris les dépendances ;
- le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures pour assurer sûreté et commodité du passage sur les voies en agglomération.

D'une manière générale, la coexistence sur un même ouvrage de ces obligations d'entretien doit conduire à rechercher une répartition équilibrée des dépenses.

Afin de pouvoir définir aussi simplement que possible les modalités d'entretien, la présente annexe apporte un certain nombre de précisions réglementaires et pratiques en complément des articles du règlement de voirie.

## RAPPEL JURIDIQUE CONCERNANT LES COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS EN AGGLOMERATION

### I - AGGLOMERATION

L'article R.1er du Code de la route de Nouvelle-Calédonie définit l'agglomération de la manière suivante :  
« espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »

En pratique, c'est un espace où sont groupés des immeubles bâtis rapprochés situés de part et d'autre de la voie. L'espace bâti est caractérisé par :

- un espacement entre bâtiments de moins de 50m ;
- des bâtiments proches de la route ;
- une longueur de l'ordre de 400m ;
- une fréquentation significative d'accès riverains ;
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.

L'article R.44/3 du Code de la route de Nouvelle-Calédonie précise que « Les limites d'une agglomération sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du Maire de la Commune intéressée et après avis de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes provinciales. Elles sont signalées par panneaux. »



## ► RAPPEL JURIDIQUE CONCERNANT LES COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS EN AGGLOMERATION (SUITE)

**II – ASPECTS JURIDIQUES**

En traversée d'agglomération, il y a juxtaposition de trois compétences :

1. Celle du propriétaire de la voirie qui s'applique de la même façon en agglomération et hors agglomération. Elle relève de la théorie du défaut d'entretien normal et concerne normalement aussi bien la chaussée que les trottoirs, dans la mesure où ceux-ci se trouvent sur le domaine public routier. La province Sud est propriétaire des routes provinciales en et hors agglomération.

2. Celle du Maire au titre de la police municipale (dite aussi police générale), en application des articles suivants du Code des communes de Nouvelle-Calédonie qui définissent cette police :

Article L. 131-1 : Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L. 131-2 (extrait) : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyement, l'éclairage, l'enlèvement des encombremens, ...  
[.....]

2. Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, ...

Art. L.131-7 : Dans le cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 4<sup>e</sup> de l'article L. 131-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le haut-commissaire et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

3. Celle du Maire également, au titre de la police de la circulation et du stationnement qui lui incombe en traversée d'agglomération, quel que soit le statut de la voie, ainsi que le précise l'article L.131-3 du Code des Communes de Nouvelle-Calédonie qui définit les pouvoirs de police :

Article L. 131-3 : Le maire a la police de la circulation sur les routes territoriales, les routes provinciales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations.

Cette police concerne principalement la réglementation de la circulation et du stationnement. À ce titre, elle concerne la signalisation routière, dont la signalisation des dangers.

Article L. 131-4 : Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation :

1. Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réservé cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2. Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

3. Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par toute personne reconnue handicapée par le droit applicable localement.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant.

Le maire peut, par arrêté motivé, instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération.

Le maire peut, par arrêté motivé, réservé des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis.

La juxtaposition de compétences rend souvent délicate la recherche de responsabilités en cas d'accident pour lequel l'état de la voirie est mis en cause.

**RÉPARTITION DE L'ENTRETIEN EN AGGLOMERATION**

L'établissement de conventions entre propriétaires de voirie et maires, précisant au cas par cas les attributions de chacun, est actuellement la seule façon de clarifier la répartition de l'entretien pour les traversées d'agglomération.

La convention permet en effet de préciser :

- l'aspect technique des aménagements réalisés (caractéristiques, mode d'exécution, ...);
- l'aspect financier (charge de l'investissement);
- l'aspect juridique vis-à-vis de l'entretien.

Sur les routes provinciales, en l'absence de convention, l'entretien est prévu d'être effectué conformément aux articles 2 et 15 du guide de la voirie provinciale.

## RÉSEAU ROUTIER PROVINCIAL





## ► ANNEXE 3.1 :

## FORMALITÉS DES DEMANDES D'AUTORISATION DE VOIRIE

**RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES DÉMARCHES  
À EFFECTUER EN VUE DE RÉALISER DES TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER PROVINCIAL**

Le signataire de l'autorisation varie en fonction du type de demande et du détenteur du pouvoir de police comme indiqué au titre V chapitre I :

Type d'autorisation	En agglomération	Hors agglomération
Permis de stationnement	Le Maire, après avis du président de l'assemblée de la province Sud	Le président de l'assemblée de la province Sud
Permission de voirie	Le président de l'assemblée de la province Sud, après avis du Maire	Le président de l'assemblée de la province Sud
Convention d'occupation	Le président de l'assemblée de la province Sud, après avis du maire	Le président de l'assemblée de la province Sud
Réglementation provisoire de la circulation	Le Maire	Le président de l'assemblée de la province Sud

**1 - OCCUPATION PRIVATIVE SANS EMPRISE SUR LE  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER :  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

En agglomération, la demande doit être adressée à la commune.

Hors agglomération, la demande doit être adressée soit :

- à la subdivision Sud pour les communes de Yaté, Mont-Dore, Dumbéa, Nouméa
- à la subdivision Nord pour les communes de Boulouparis, Thio, La Foa, Farino, Sarraméa, Bourail.

en complétant le formulaire de demande de réalisation de travaux sur le domaine public routier fourni dans la présente annexe et également disponible sur le site internet de la province Sud à l'adresse suivante : <http://eprovince-sud.nc/>

**2 - OCCUPATION PRIVATIVE AVEC EMPRISE SUR LE  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER :  
PERMISSION DE VOIRIE**

En ou hors agglomération, la demande doit être adressée soit :

- à la subdivision Sud pour les communes de Yaté, Mont-Dore, Dumbéa, Nouméa
- à la subdivision Nord pour les communes de Boulouparis, Thio, La Foa, Farino, Sarraméa, Bourail.

en complétant le formulaire de demande de réalisation de travaux sur le domaine public routier fourni dans la présente annexe et également disponible sur le site internet de la province Sud à l'adresse suivante : <http://eprovince-sud.nc/>

**3 - CONVENTION D'OCCUPATION**

En ou hors agglomération, la demande doit être adressée par courrier au président de l'assemblée de la province Sud.

**4 - RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

Avant d'engager les travaux sur la voirie provinciale, une demande d'arrêté de circulation doit être effectuée si modification des règles de circulation :

- en agglomération, auprès de la commune.
  - hors agglomération, auprès :
    - de la subdivision Sud pour les communes de Yaté, Mont-Dore, Dumbéa, Nouméa
    - de la subdivision Nord pour les communes de Boulouparis, Thio, La Foa, Farino, Sarraméa, Bourail
- en complétant le formulaire de demande d'arrêté de circulation hors agglomération fourni dans la présente annexe et également disponible sur le site internet de la province Sud à l'adresse suivante : <http://eprovince-sud.nc/>

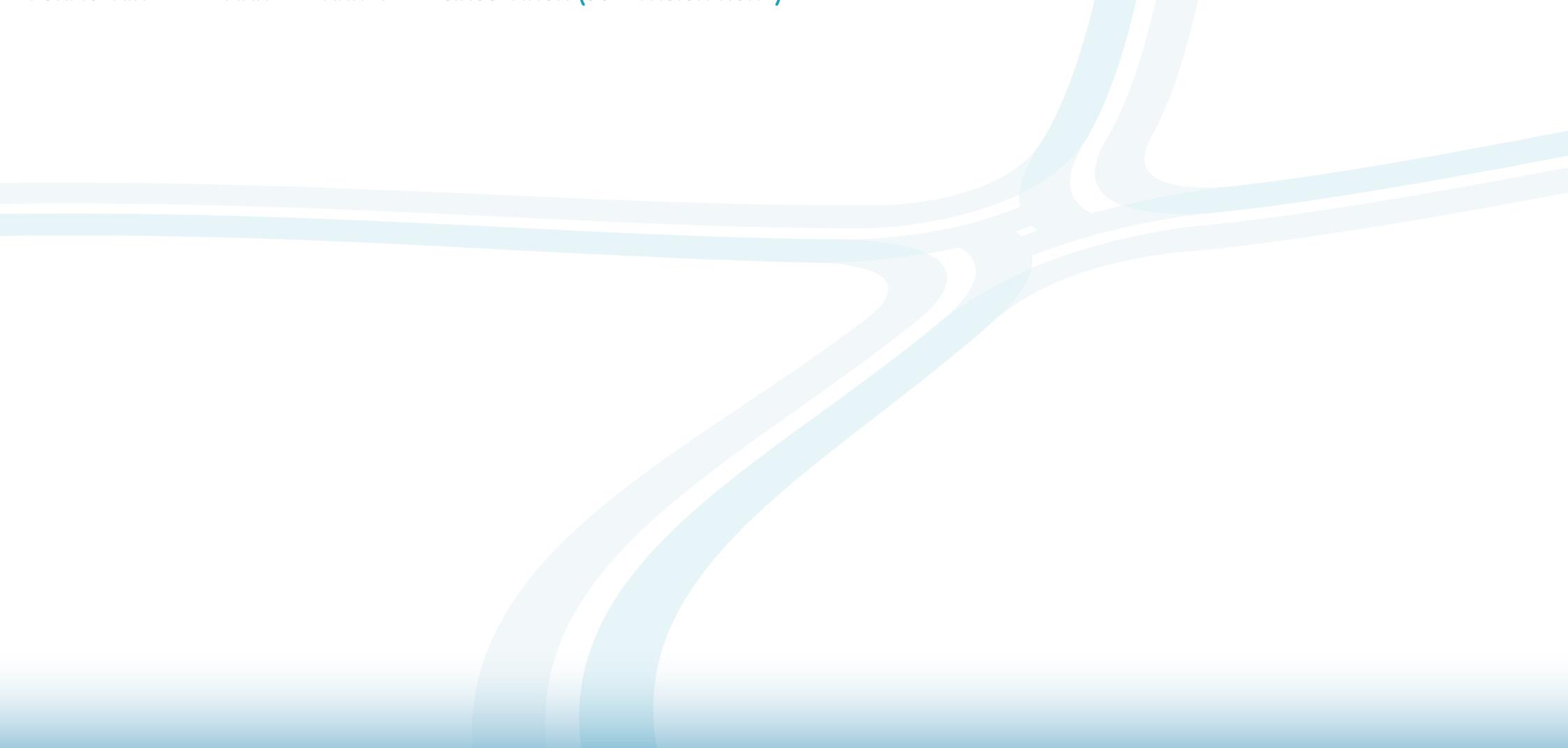
**5 - TRAVAUX D'URGENCE**

En cas d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans délai mais les services provinciaux doivent en être informés dans les 24 heures, conformément au présent guide de la voirie provinciale Sud. Les coordonnées des services provinciaux sont indiquées dans les formulaires. Toutefois ces travaux devront faire l'objet de demandes de régularisation selon les mêmes procédures que celles indiquées au §2 et §4 ci-dessus.



► ANNEXE 3.2 :

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION (SUBDIVISION NORD)





Subdivision nord  
Direction de l'équipement de la  
province Sud (DEPS)  
RT1 Village  
98850 La Foa  
Tél. 20 41 41 - Fax 44 33 23  
deps.snord@province-sud.nc

**DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**  
**SUBDIVISION NORD**  
**DANS LES COMMUNES DE BOULOUPARIS, THIO, LA FOA,**  
**SARRAMEA, FARINO ET BOURAIL**

**IDENTITE DU DEMANDEUR**

Raison sociale : \_\_\_\_\_  
N° de Ridet : \_\_\_\_\_  
Représentant légal : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
  
 Madame  Monsieur

**SI LE BENEFICIAIRE EST DIFFERENT DU DEMANDEUR**

Raison sociale : \_\_\_\_\_  
N° de Ridet : \_\_\_\_\_  
Représentant légal : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
  
 Madame  Monsieur

**CORDONNEES DU DEMANDEUR**

Point de remise (app., étage, couloir) : \_\_\_\_\_  
Complément (bâtiment, résidence, lotissement) : \_\_\_\_\_  
Voie : \_\_\_\_\_  
Boîte postale : \_\_\_\_\_  
Code postal et libellé : \_\_\_\_\_

**LOCALISATION DE L'ÉVÉNEMENT**

Commune :  
 Boulouparis  Thio  La Foa  
 Sarramea  Farino  Bourail  
Lieu-dit /Lotissement/ Morcellement : \_\_\_\_\_  
Voirie publique : \_\_\_\_\_  
(Plaque métallique se trouvant sur la chaussée) Point de repère : PR \_\_\_\_\_ + \_\_\_\_\_  
Sens de circulation : de \_\_\_\_\_ vers \_\_\_\_\_  
Côté :  Gauche  Droit



### NATURE DE L'EVENEMENT

Description de l'évènement : \_\_\_\_\_

Date de début de l'évènement : |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| (15 jours à compter du dépôt de la demande complète)

Durée de l'évènement : |\_\_\_\_\_| ans |\_\_\_\_\_| mois |\_\_\_\_\_| jours

Si l'évènement est un chantier, référence de l'autorisation de voirie : \_\_\_\_\_

### TYPE DE SIGNALISATION

- Sans empiètement
- Léger empiètement
- Alternat avec régulation de la circulation par feux tricolores ou piquets K10
- Fermeture de voie et mise en place d'une déviation

### JOINDRE IMPERATIVEMENT LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Plan de situation lisible
- Dossier d'Exploitation Sous Chantier (phasage et plans de signalisation temporaire)
- Contacts téléphoniques des responsables du chantier (entreprise et maîtrise d'œuvre) joignables 24h/24h et 7j/7j

Je certifie exacts les renseignements dans les rubriques ci-dessus

Fait à : \_\_\_\_\_, le |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_|

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

### CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Chantier relevant d'un arrêté de circulation permanent :

- Oui - référence : n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_
- L'évènement relève d'un arrêté spécifique
- Aucune permission de voirie n'est délivrée

Fait à : \_\_\_\_\_, le |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_|

Signature : \_\_\_\_\_

Subdivision nord

Direction de l'Équipement de la province Sud (DEPS)

RT1 Village - 98880 La Foa

Tél. 20 41 41 - Fax 44 33 23

deps.snord@province-sud.nc

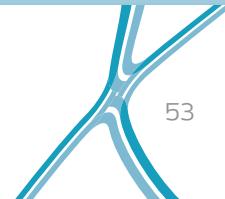
► ANNEXES 3 :

## FORMULAIRES



► ANNEXE 3.3 :

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION (SUBDIVISION SUD)





Subdivision sud  
Direction de l'équipement de la  
province Sud (DEPS)  
VE2 Koutio  
98835 Dumbéa  
Tél. 20 40 92 - Fax 20 41 95  
deps.ssud@province-sud.nc

**DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**  
**SUBDIVISION SUD**  
**DANS LES COMMUNES DE NOUMÉA, MONT-DORE, DUMBÉA,**  
**PAÏTA ET YATE**

**IDENTITE DU DEMANDEUR**

Raison sociale : \_\_\_\_\_  
N° de Ridet : \_\_\_\_\_  
Représentant légal : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
 Madame  Monsieur

**SI LE BÉNÉFICIAIRE EST DIFFÉRENT DU DEMANDEUR**

Raison sociale : \_\_\_\_\_  
N° de Ridet : \_\_\_\_\_  
Représentant légal : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
 Madame  Monsieur

**CORDONNEES DU DEMANDEUR**

Point de remise (app., étage, couloir) : \_\_\_\_\_  
Complément (bâtiment, résidence, lotissement) : \_\_\_\_\_  
Voie : \_\_\_\_\_  
Boîte postale : \_\_\_\_\_  
Code postal et libellé : \_\_\_\_\_

**LOCALISATION DE L'ÉVÉNEMENT**

Commune :  
 Nouméa  Mont-Dore  Dumbéa  
 Païta  Yaté  
Lieu-dit /Lotissement/ Morcellement : \_\_\_\_\_  
Voirie publique : \_\_\_\_\_  
(Plaque métallique se trouvant sur la chaussée) Point de repère : PR \_\_\_\_\_ + \_\_\_\_\_  
Sens de circulation : de \_\_\_\_\_ vers \_\_\_\_\_  
Côté :  Gauche  Droit

#### NATURE DE L'EVENEMENT

Description de l'évènement : \_\_\_\_\_

Date de début de l'évènement : |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| (15 jours à compter du dépôt de la demande complète)

Durée de l'évènement : |\_\_\_\_\_| ans |\_\_\_\_\_| mois |\_\_\_\_\_| jours

Si l'évènement est un chantier, référence de l'autorisation de voirie : \_\_\_\_\_

#### TYPE DE SIGNALISATION

- Sans empiètement
- Léger empiètement
- Alternat avec régulation de la circulation par feux tricolores ou piquets K10
- Fermeture de voirie et mise en place d'une déviation
- Voie neutralisée (2x2 voies uniquement)
- Basculement (2x2 voies uniquement)

#### JOINDRE IMPERATIVEMENT LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Plan de situation lisible
- Dossier d'Exploitation Sous Chantier (phasage et plans de signalisation temporaire)
- Contacts téléphoniques des responsables du chantier (entreprise et maîtrise d'œuvre) joignables 24h/24h et 7j/7j

Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus

Fait à : \_\_\_\_\_, le |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_|

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

#### CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Chantier relevant d'un arrêté de circulation permanent :

Oui - référence : n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

L'évènement relève d'un arrêté spécifique

Aucune permission de voirie n'est délivrée

Fait à : \_\_\_\_\_, le |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_|

Signature : \_\_\_\_\_

Subdivision sud

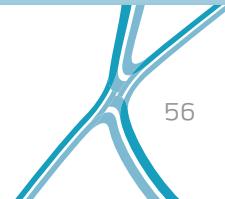
Direction de l'Équipement de la province Sud (DEPS)

VE2 Koutio - 98835 Dumbéa  
Tél. 20 40 92 - Fax 20 41 95  
deps.sud@province-sud.nc



► ANNEXE 3.4 :

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE (SUBDIVISION NORD)





Subdivision nord  
Direction de l'équipement de la  
province Sud (DEPS)  
RT1 Village  
98880 La Foa  
Tél. 20 41 41 - Fax 44 33 23  
deps.snord@province-sud.nc

**IDENTITE DU DEMANDEUR**

Madame  Monsieur

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Si vous êtes une entreprise (personne morale ou physique)

Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° de Ridet : \_\_\_\_\_

Représentant légal : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

**DEMANDE DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER**

**DANS LES COMMUNES DE BOULOUPARIS, THIO, LA FOA,  
SARRAMEA, FARINO ET BOURAIL**

**SI LE BENEFICIAIRE EST DIFFERENT DU DEMANDEUR**

Vous êtes un particulier

Madame  Monsieur

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Si vous êtes une entreprise (personne morale ou physique)

Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° de Ridet : \_\_\_\_\_

Représentant légal : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_



### COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Point de remise (appt, étage, couloir) : \_\_\_\_\_

Complément (bâtiment, résidence, lotissement) : \_\_\_\_\_

Voie : \_\_\_\_\_

Boîte postale : \_\_\_\_\_

Code postal et libellé : \_\_\_\_\_

### LOCALISATION DES TRAVAUX

Commune :  Boulouparis  Thio

Sarraméa  Farino

La Foa

Bourail

Voirie publique : \_\_\_\_\_

Hors agglomération

*(Plaque métallique se trouvant sur la chaussée) Point de repère : PR [ ] + [ ]*

Lieu-dit/Lotissement/Morcellement : \_\_\_\_\_

Numéro du lot : \_\_\_\_\_

Surface du lot : \_\_\_\_\_

Sens de circulation : de \_\_\_\_\_ vers \_\_\_\_\_

Droit

Gauche

En agglomération

### NATURE DES TRAVAUX

Description des travaux : \_\_\_\_\_

Type des travaux :  Accès (entrée charriére)

Réseaux souterrains

Réseaux aériens

Travaux de surface (équipements de signalisation, arrêt bus, ralentisseur,...)

Dépôt ou stationnement temporaire (matériaux, matériels, illuminations, étalages,...)

Type de demande :

Initiale

Prolongation – référence : \_\_\_\_\_

Travaux autorisés par arrêté permanent – référence : \_\_\_\_\_

Date de début des travaux : [ ] / [ ] / [ ] (2 mois à compter du dépôt de la demande complète)

Durée des travaux : [ ] ans [ ] mois [ ] jours

Subdivision nord

**Direction de l'Équipement de la province Sud (DEPS)**

RT1 Village - 98880 La Foa

Tél. 20 41 41 - Fax 44 33 23

deps.snord@province-sud.nc



**JOINDRE IMPERATIVEMENT LES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- Plan de situation lisible
- Plans du projet lisible
- Plans des ouvrages projetés
- Coupes longitudinales et transversales de l'occupation du domaine public routier (Dépôts ou stationnement)
- Plans de détails des franchissements au droit des ouvrages (encorbellement, structure indépendante, ...)
- Eléments complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet

○ Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus

Fait à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_

Signature :

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

Travaux autorisés par arrêté de voirie permanent

○ Oui – référence : \_\_\_\_\_

○ Non

Fait à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature :

► ANNEXES 3 :

## FORMULAIRES



► ANNEXE 3.5 :

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE (SUBDIVISION SUD)

Réf : F15001.01

Subdivision sud  
Direction de l'équipement de la  
province Sud (DEPS)  
VE2 Koutio  
98835 Dumbéa  
Tél. 20 40 92 - Fax 20 41 95  
deps.ssud@province-sud.nc

**DEMANDE DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER**  
**DANS LES COMMUNES DE NOUMÉA, MONT-DORE, DUMBEA,  
PAÏTA ET YATE**

**IDENTITE DU DEMANDEUR**

Madame  Monsieur

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**Si vous êtes une entreprise (personne morale ou physique)**

Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° de Ridet : \_\_\_\_\_  
Représentant légal : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_

**SI LE BÉNÉFICIAIRE EST DIFFERENT DU DEMANDEUR**

**Vous êtes un particulier**

Madame  Monsieur

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**Si vous êtes une entreprise (personne morale ou physique)**

Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° de Ridet : \_\_\_\_\_  
Représentant légal : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_



### COORDONNEES DU DEMANDEUR

Point de remise (appt, étage, couloir) : \_\_\_\_\_  
 Complément (bâtiment, résidence, lotissement) : \_\_\_\_\_  
 Voie : \_\_\_\_\_  
 Boîte postale : \_\_\_\_\_  
 Code postal et libellé : \_\_\_\_\_

### LOCALISATION DES TRAVAUX

Commune :  Nouméa  Mont-Dore  Dumbéa  
 Païta  Yaïte

Voirie publique : \_\_\_\_\_  En agglomération

*(Plaque métallique se trouvant sur la chaussée) Point de repère : PR | | | + | | | | |*

Lieu-dit/Lotissement/Morcellement : \_\_\_\_\_  
 Numéro du lot : \_\_\_\_\_  
 Surface du lot : \_\_\_\_\_  
 Sens de circulation : de \_\_\_\_\_ vers \_\_\_\_\_  
 Côté :  Gauche  Droit

### NATURE DES TRAVAUX

Description des travaux : \_\_\_\_\_

Type des travaux :  Accès (entrée charriére)

Réseaux souterrains

Réseaux aériens

Travaux de surface (équipements de signalisation, arrêt bus, ralentisseur,...)  
 Dépôt ou stationnement temporaire (matériaux, matériels, illuminations, étalages,...)

Type de demande :

Initiale

Prolongation – référence : \_\_\_\_\_

Travaux autorisés par arrêté permanent – référence : \_\_\_\_\_  
 Date de début des travaux : | | | / | | | / | | | | | (2 mois à compter du dépôt de la demande complète)  
 Durée des travaux : | | | ans | | | mois | | | jours

Subdivision sud  
 Direction de l'Équipement de la Province Sud (DEPS)  
 VE2 Koutio - 98835 Dumbéa  
 Tél. 20 40 92 - Fax 20 41 95  
 depssud@province-sud.nc



### JOINDRE IMPERATIVEMENT LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Plan de situation lisible
- Plans du projet lisible
- Plans des ouvrages projetés
- Coupes longitudinales et transversales de l'occupation du domaine public routier (Dépôts ou stationnement)
- Plans de détails des franchissements au droit des ouvrages (encorbellement, structure indépendante, ...)
- Eléments complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet

○ Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus

Fait à : \_\_\_\_\_, le |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_|

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_

Signature :

### CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Travaux autorisés par arrêté de voirie permanent

- Oui – référence : n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_
- Non

Fait à : \_\_\_\_\_, le |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_|

Signature :

Subdivision sud  
Direction de l'Équipement de la province Sud (DEPS)

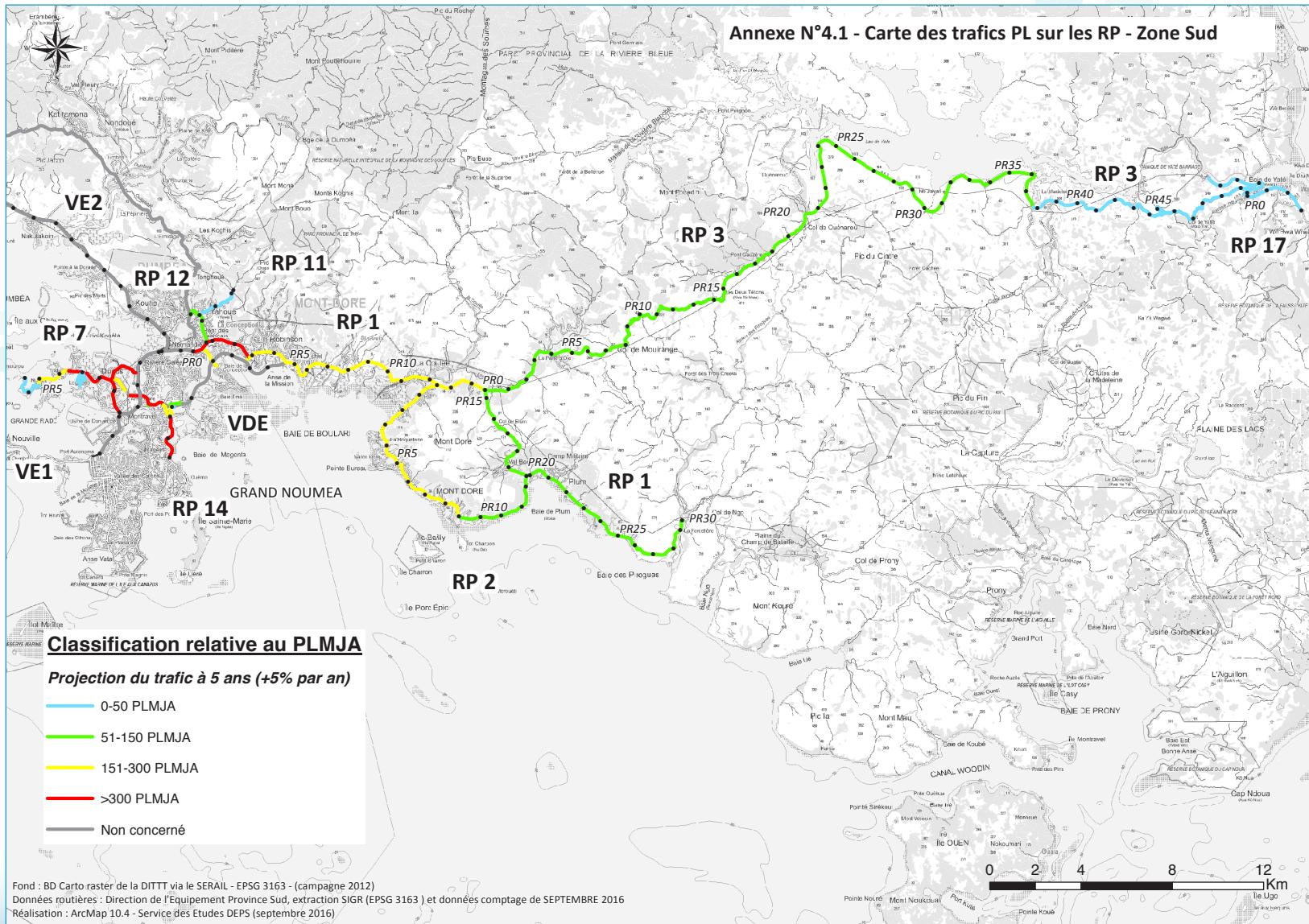
VE2 Koutio - 98835 Dumbéa  
Tél. 20 40 92 - Fax 20 41 95  
deps.ssd@province-sud.nc

## ► ANNEXES 4 :

# CARTE DES TRAFICS PL SUR LES ROUTES PROVINCIALES (RP)

## ► ANNEXE 4.1 :

### ZONE SUD

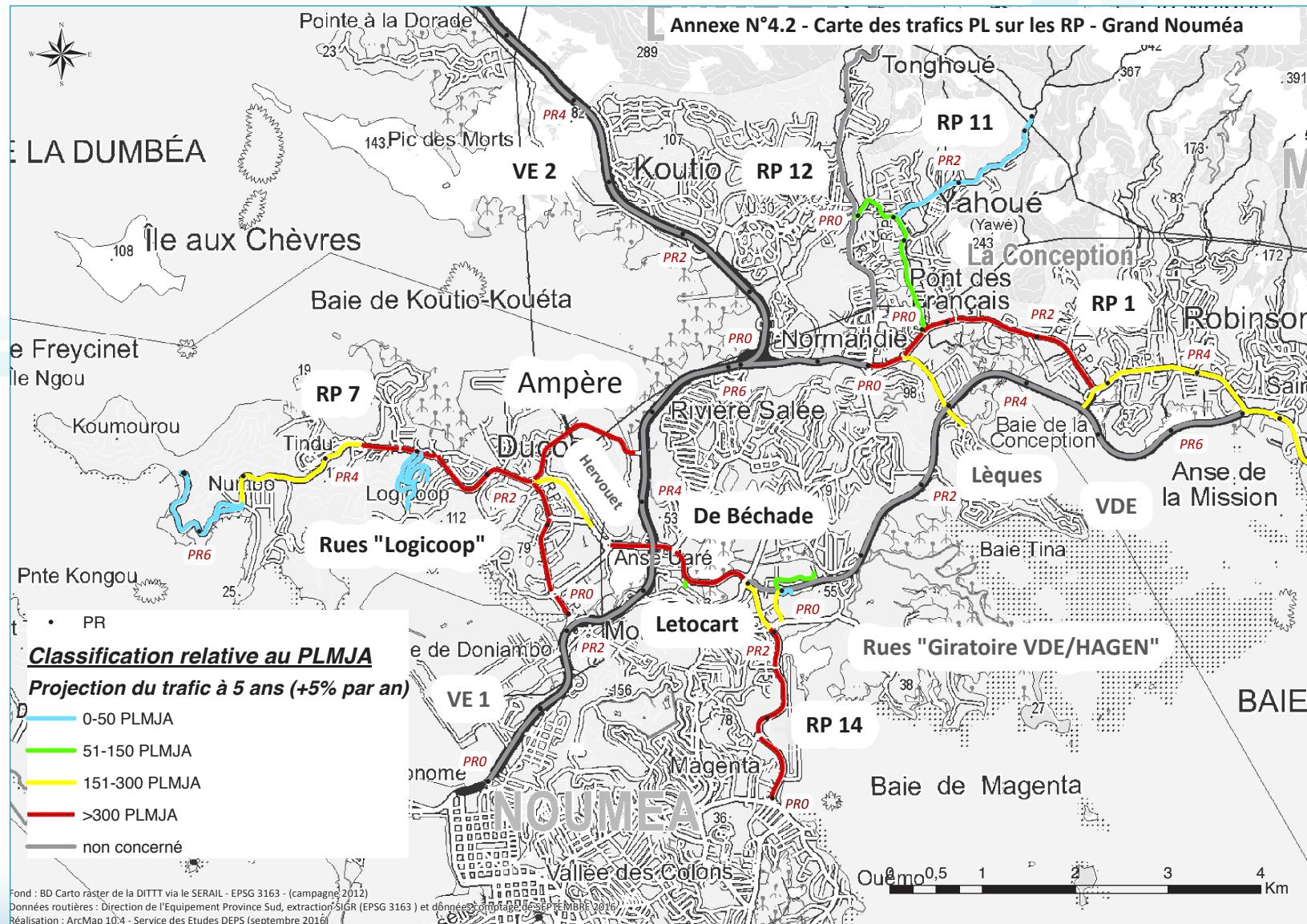


► ANNEXES 4 :

CARTE DES TRAFICS PL SUR LES ROUTES PROVINCIALES (RP)

► ANNEXE 4.2 :

GRAND NOUMÉA

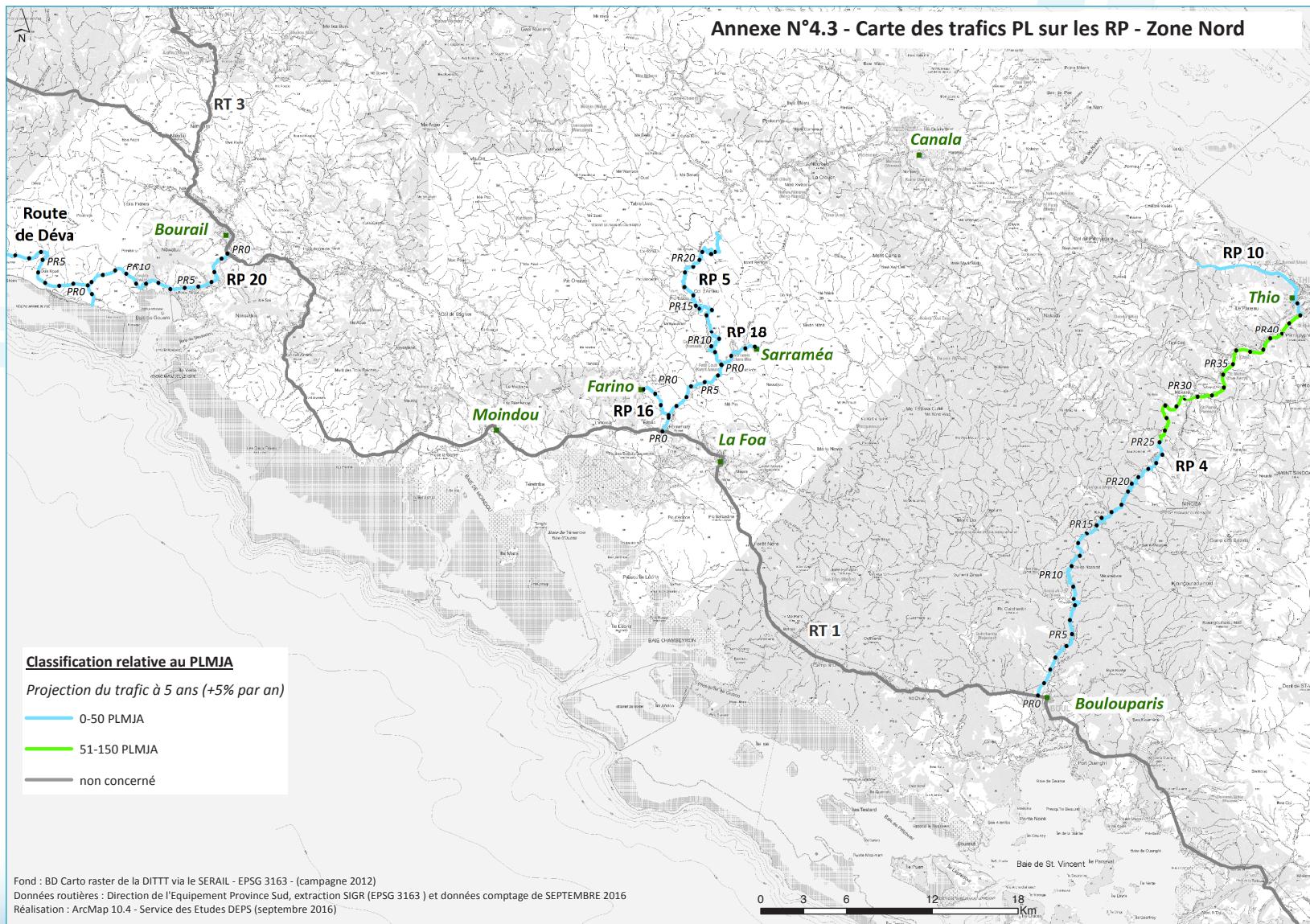


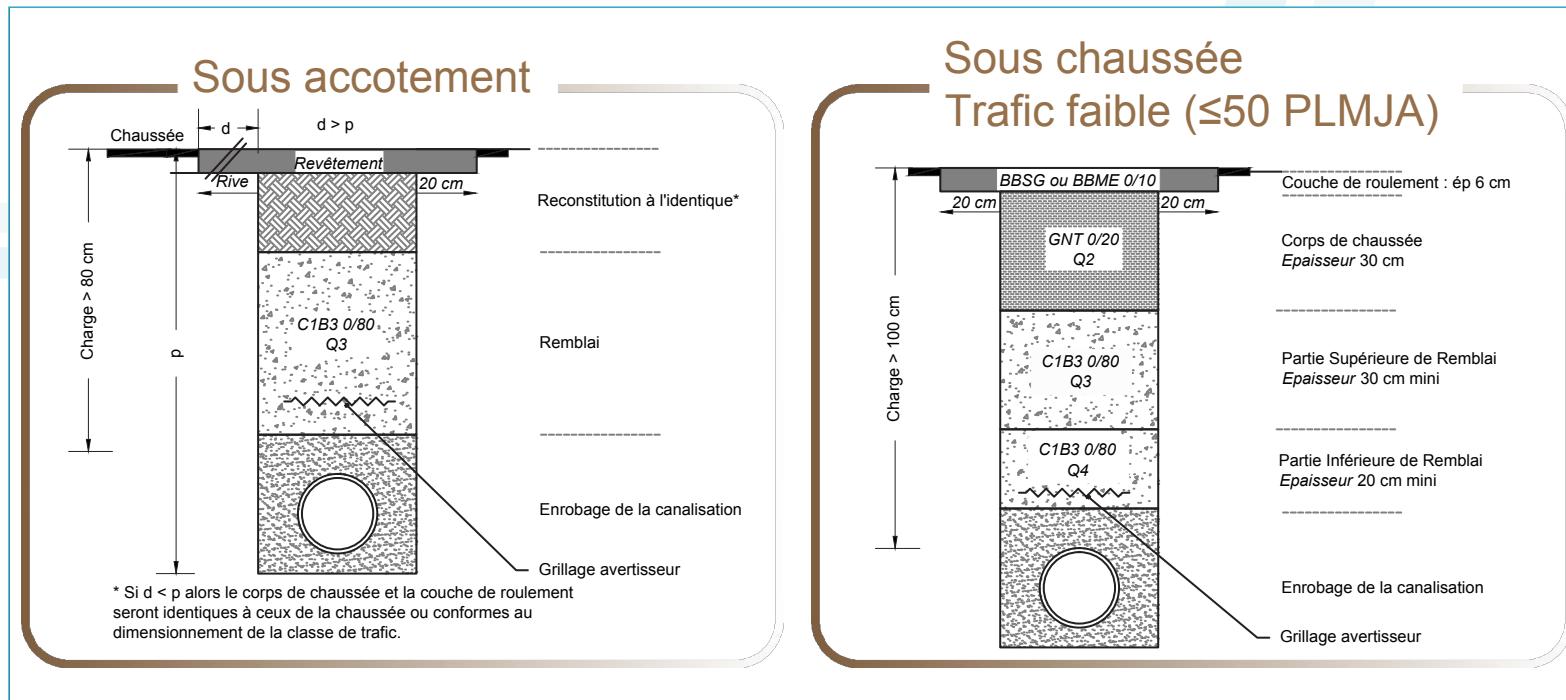
## ► ANNEXES 4 :

# CARTE DES TRAFICS PL SUR LES ROUTES PROVINCIALES (RP)

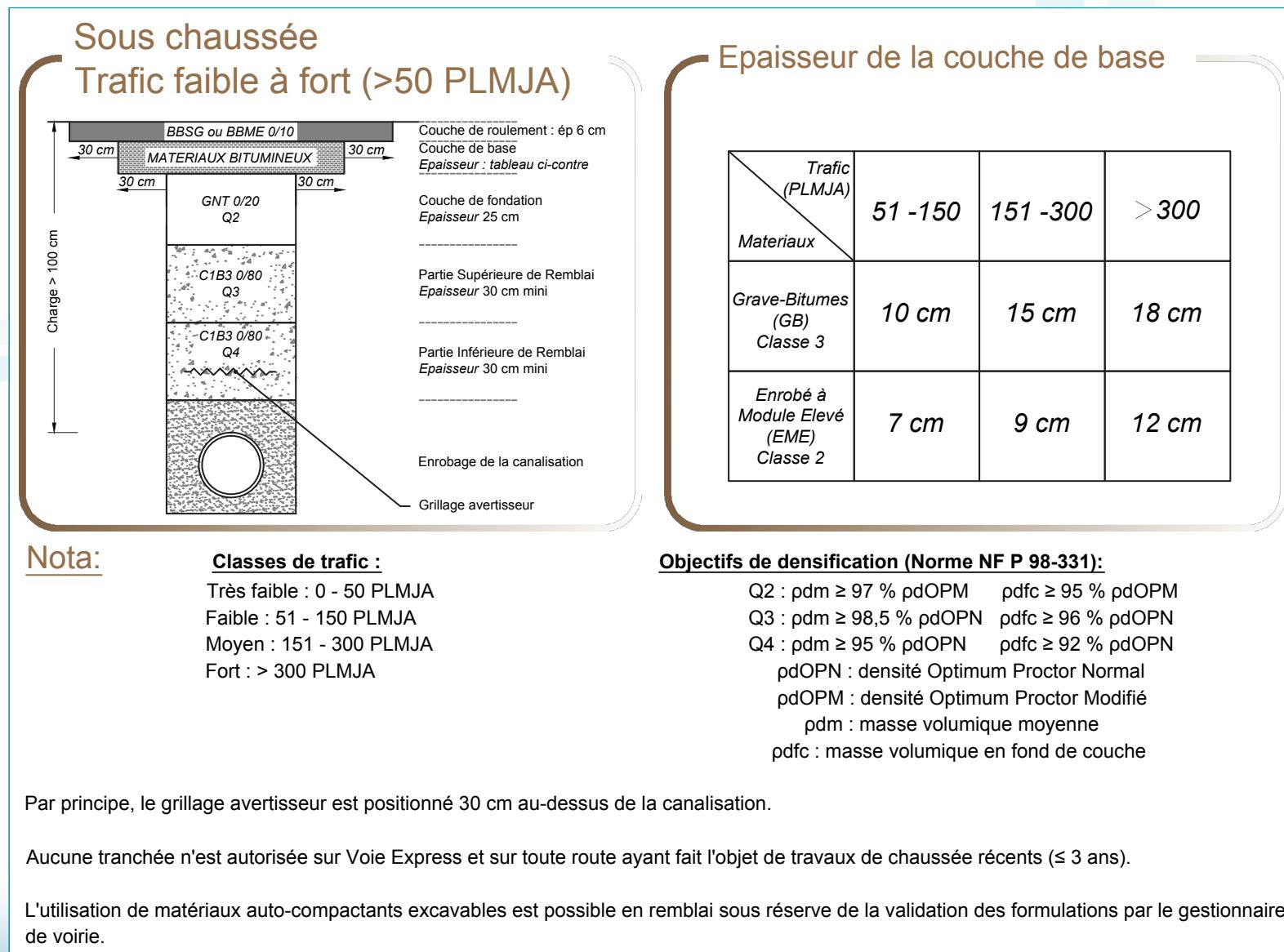
## ► ANNEXE 4.3 :

### ZONE NORD



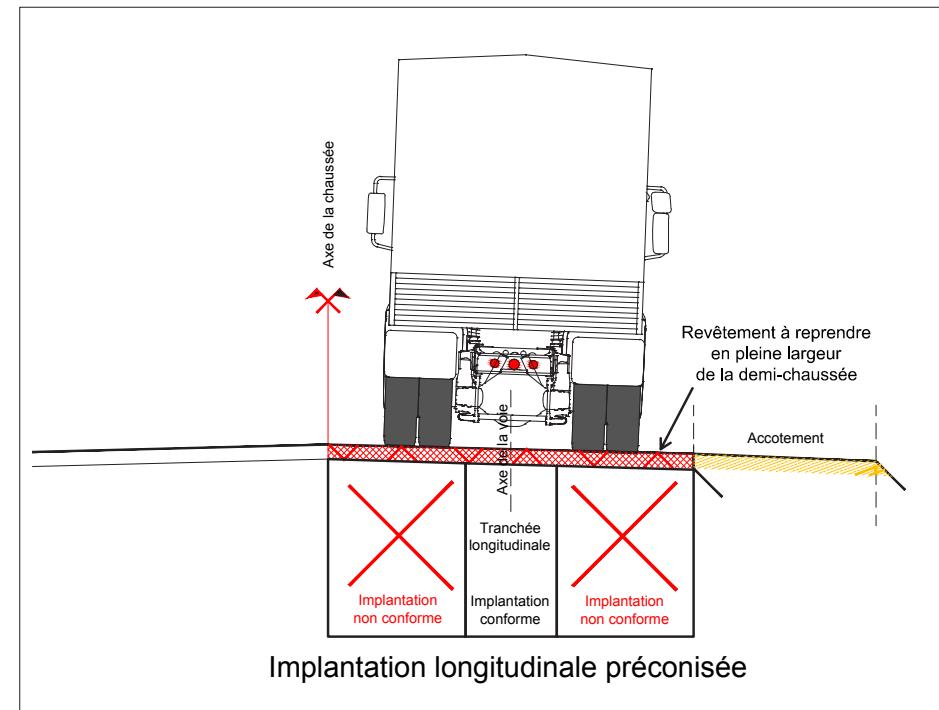


## COUPES TYPES DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE

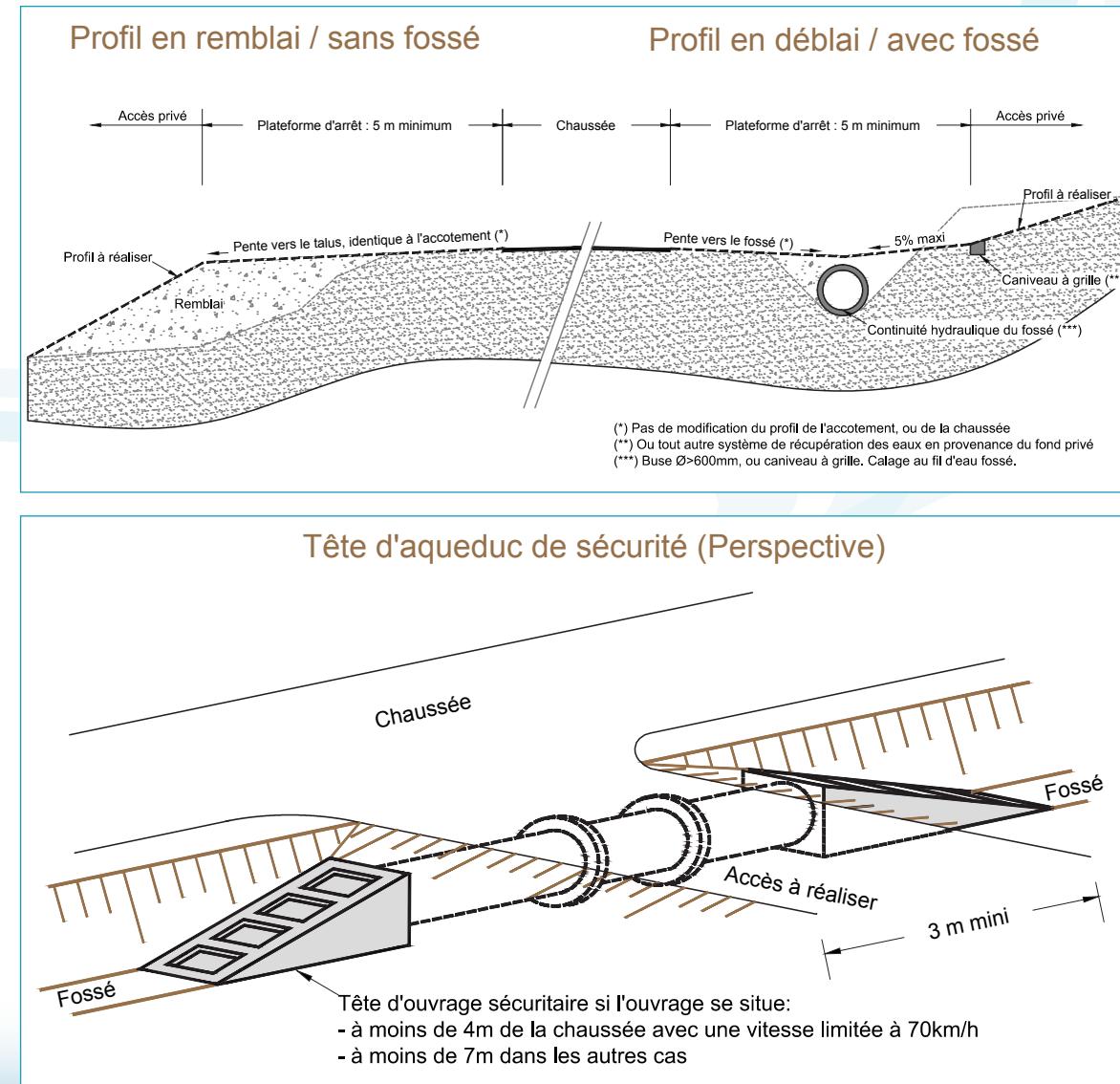




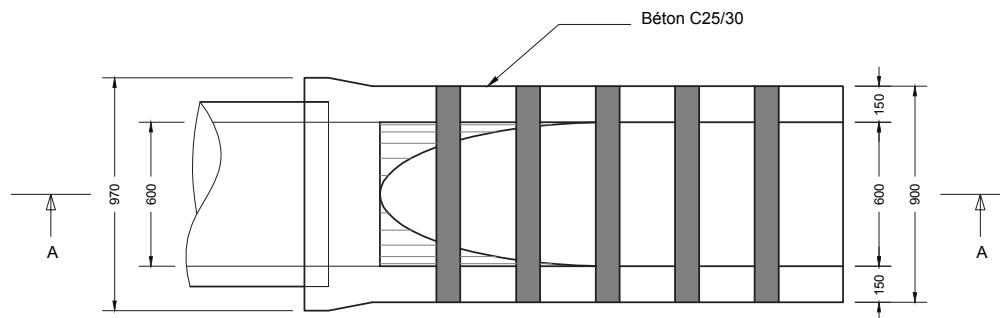
### Implantation longitudinale



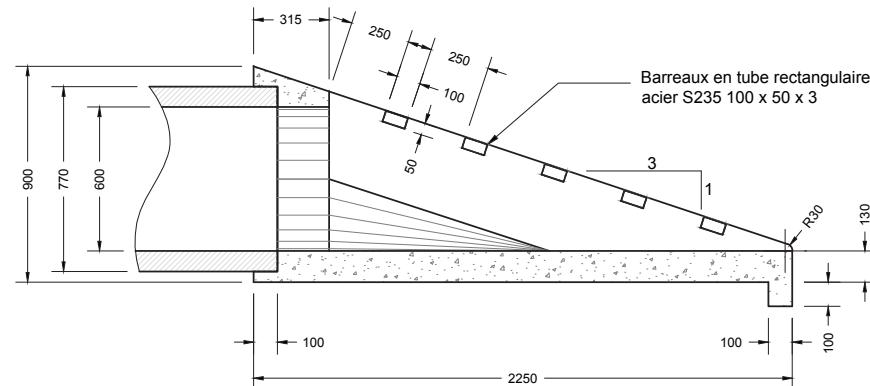
## ► ANNEXE 7.1 :

COUPES DE PRINCIPE DE  
RÉALISATION D'UN ACCÈS

## ► ANNEXE 7.2 :

TÊTE D'AQUEDUC  
DE SÉCURITÉ

Coupe



## Nota:

Le diamètre de la canalisation indiqué sur les schémas est un diamètre minimum, il doit également être compatible avec le débit pluvial à évacuer et avec les contraintes d'entretien. L'ouvrage sera penté à 1%, un curage des fossés amont/aval sera à réaliser par le demandeur.

Les eaux de ruissellement de l'accotement, de l'entrée charretière ou de la parcelle privée doivent être dirigées en dehors de la chaussée.

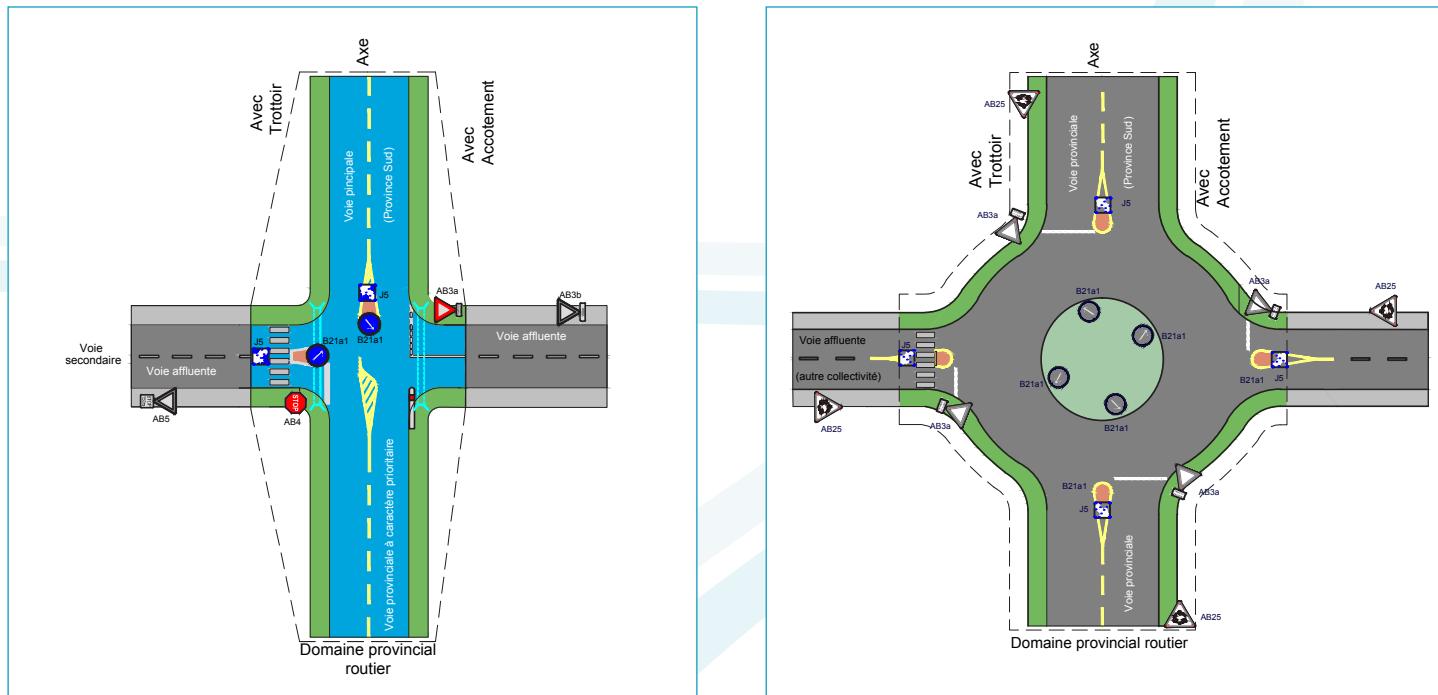
## ► ANNEXES 8 :

# SCHÉMAS DE RÉPARTITION DE LA GESTION POUR LES INTERSECTIONS



## ► ANNEXE 8.1 :

### CARREFOURS PLANS HORS AGGLOMERATION (HA)



#### Nota:

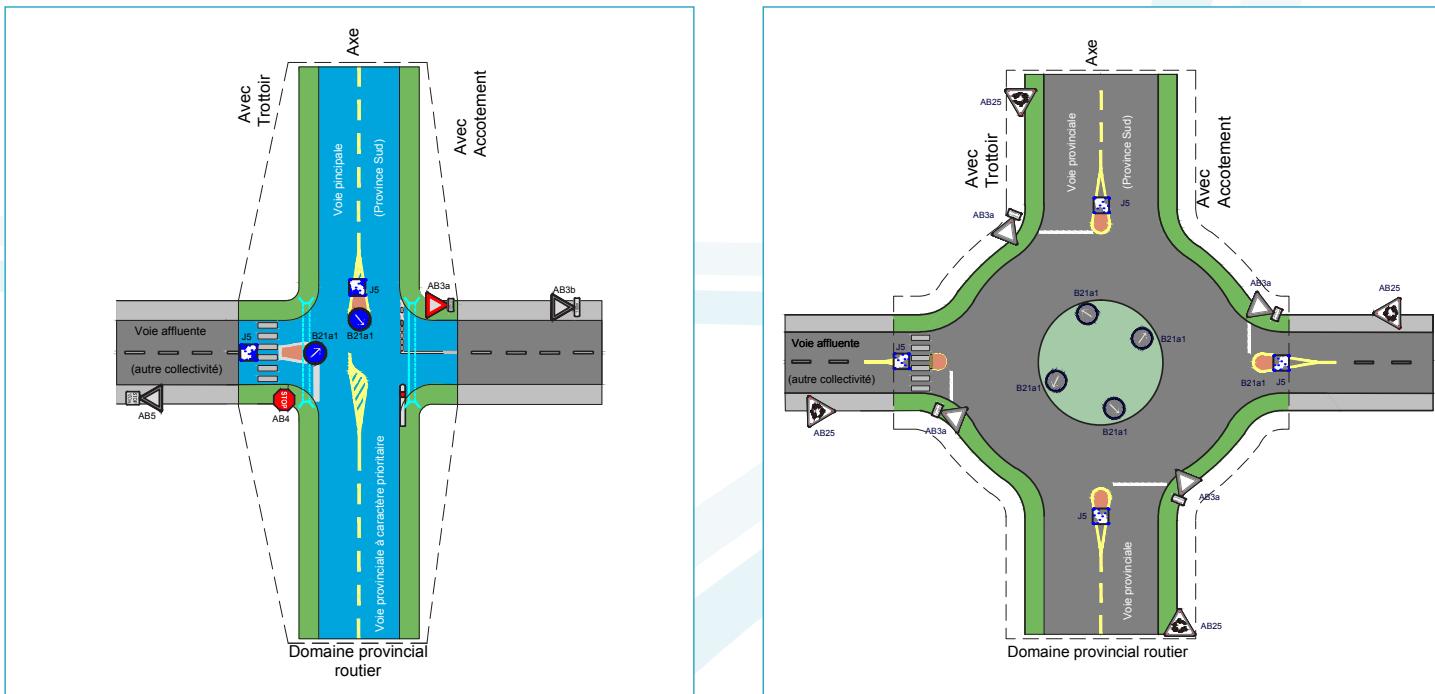
Le gestionnaire de la voie principale prend en charge l'ensemble des éléments apparaissant en couleur à savoir la chaussée, les accotements, la signalisation horizontale et verticale y compris au niveau du carrefour (jusqu'en tête d'ilot) et assainissement lié à l'évacuation des pluviales de la route. Le gestionnaire de la voie secondaire prend en charge l'ensemble des éléments apparaissant en gris. Encas de modification du régime de priorité, la nouvelle réglementation à mettre en place est à la charge du demandeur.

## ► ANNEXES 8 :

# SCHÉMAS DE RÉPARTITION DE LA GESTION POUR LES INTERSECTIONS

## ► ANNEXE 8.2 :

### CARREFOURS PLANS EN AGGLOMERATION (EA)



#### Nota:

Le gestionnaire de la voie principale prend en charge l'ensemble des éléments apparaissant en couleur à savoir la chaussée, les accotements, et l'aissainissement liée à l'évacuation des eaux pluviales de la route (uniquement en l'absence de trottoirs).  
Le gestionnaire de la voie secondaire ou la commune prend en charge l'ensemble des éléments apparaissant en gris  
En cas de modification du régime de priorité, la nouvelle réglementation à mettre en place est à la charge du demandeur.

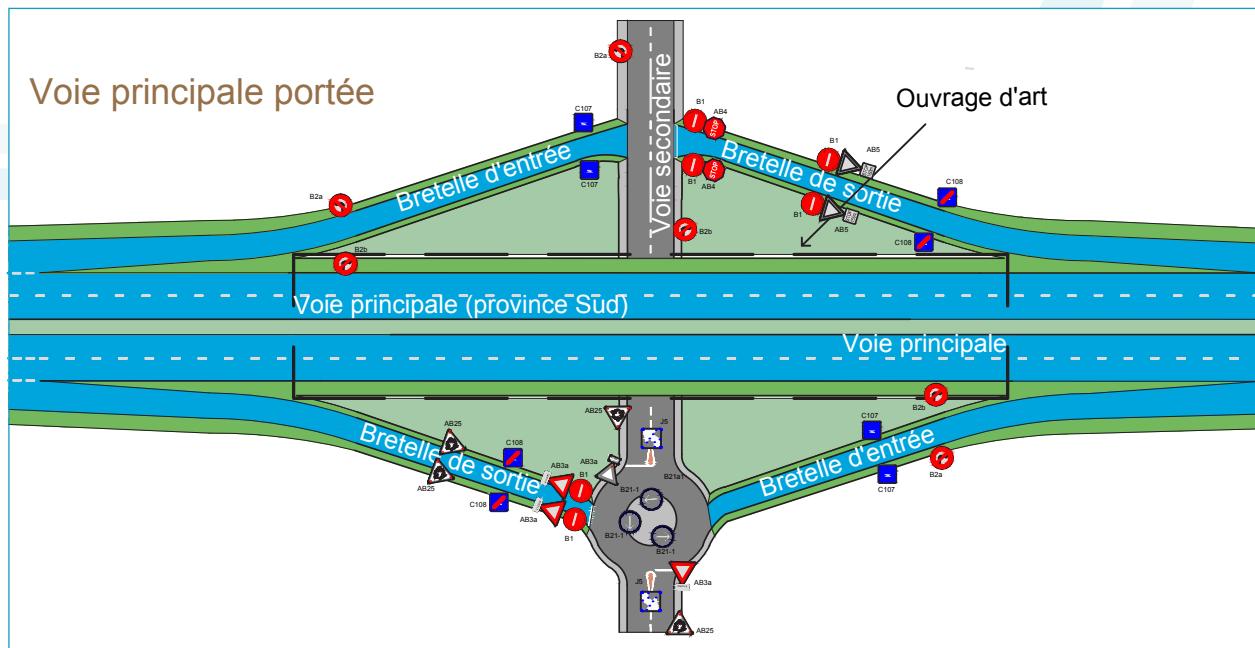
► ANNEXES 8 :

SCHÉMAS DE RÉPARTITION DE LA GESTION POUR LES INTERSECTIONS



► ANNEXE 8.3 :

CARREFOURS DÉNIVELÉS A



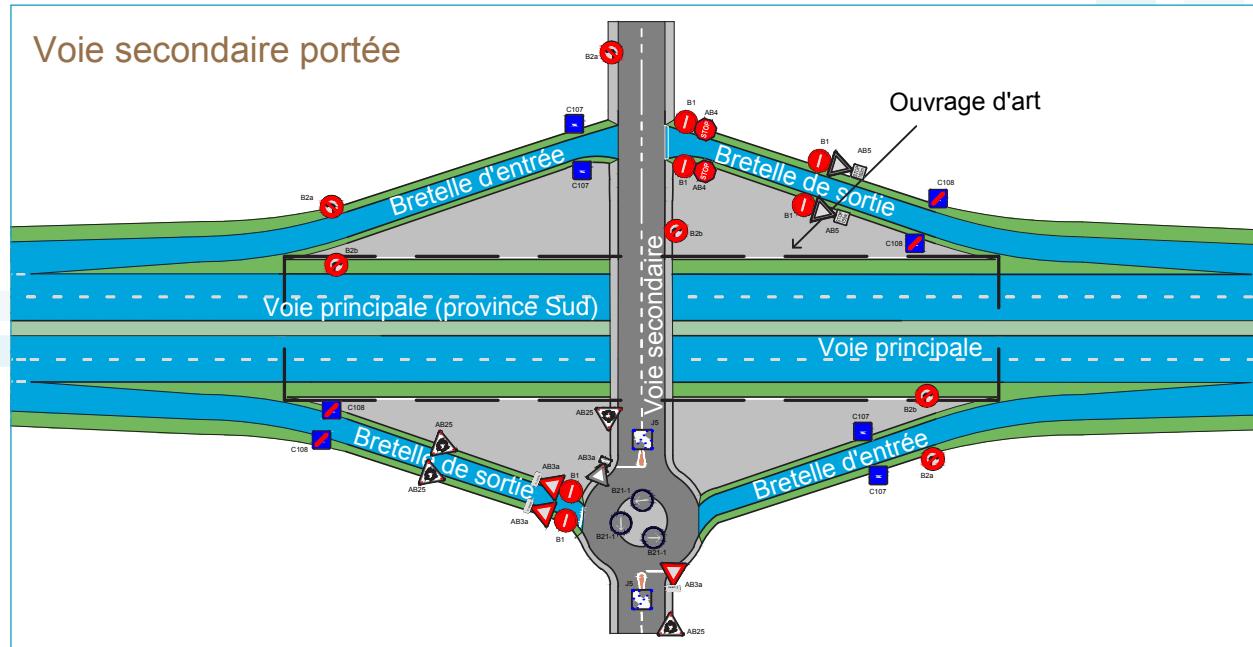
## ► ANNEXES 8 :

# SCHÉMAS DE RÉPARTITION DE LA GESTION POUR LES INTERSECTIONS



## ► ANNEXE 8.3 :

### CARREFOURS DÉNIVELÉS B



#### Nota:

Le gestionnaire de la voie principale prend en charge l'entretien de l'ensemble des éléments apparaissant en couleur à savoir :

- la voie principale (chaussée et accotements)
- les bretelles d'entrée et de sortie
- la signalisation horizontale et verticale de la voie principale et des bretelles
- l'ouvrage d'art et ses délaissés qui appartiennent à la voie portée (sauf convention spécifique définissant une gestion différente)

Le gestionnaire de la voie secondaire ou la commune prend en charge l'entretien de l'ensemble des éléments apparaissant en gris  
En cas de modification du régime de priorité, la nouvelle réglementation à mettre en place est à la charge du demandeur.

**A****Accès** (entrée charretière)

Modification d'une dépendance de la voirie routière, pour permettre les entrées et sorties à une propriété.

**Accotement**

Zones latérales de la plateforme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.

**Affectataire**

Collectivité publique auquel est attribué, pour l'exercice de sa mission et pour en assurer la gestion, un bien public appartenant à une autre collectivité publique.

**Alignement**

Limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

**Assiette du domaine public**

Surface du terrain occupée par la route et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus.

**B****Branchement**

Partie de réseau, de faible longueur, raccordant une habitation à la canalisation de distribution principale.

**C****Convention d'occupation**

Les conventions comportant occupation du domaine public sont des contrats administratifs et relèvent du droit public. Elles sont conclues par l'administration propriétaire du domaine public pour une durée déterminée.

**Concessionnaires de réseaux publics**

Titulaire d'une concession du service public.

**Conservation de la voirie**

Maintenance de la voirie dans un état normal d'entretien.

**D****Délégataire**

Personne privée qui se voit confier, par voie contractuelle, l'exécution d'un service public.

**Dépendances du domaine public routier**

Elles comprennent les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement et le sous-sol.

**Domaine public routier**

Ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre. Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances.

**E****Emprise**

Surface du terrain occupé par la route et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien ou à son exploitation.

**F****Fossé**

Dépendance de la voirie routière, destinée à recueillir et à évacuer les eaux de ruissellement.

**O****Occupant**

Personne physique ou morale, publique ou privée justifiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.

**Occupation privative**

Appropriation temporaire et révocable, après autorisation expresse, d'une partie du domaine public, pour la mise en place de réseaux.

**P****Permis de stationnement**

Autorisation unilatérale d'occupation par des objets ou ouvrages (mobilier) sans emprise au sol, sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public routier délivrée à titre personnel. Elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public routier.

**Permission de voirie**

Autorisation unilatérale d'occupation avec emprise sur le domaine public routier (accès, implantation de réseaux souterrains ou aériens, signalisation, mobilier urbain, aménagements paysagers, ...) ou modification de l'assiette du domaine public routier. Elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public routier.

**Permissionnaire**

Sont permissionnaires tout titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

**PLMJA**

Le Trafic Poids Lourds Moyen Journalier Annuel est égal au trafic poids lourds total de l'année divisé par 365.

**S****Saillie**

Immeuble ou élément quelconque débordant sur le domaine public, par rapport à son aplomb.

**T****Talus**

Dépendance constituant un remblai, ou un déblai, nécessaire à la conservation de la voirie routière.

**Travaux non prévisibles**

Travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier.

**Travaux programmables**

Travaux qui peuvent être prévus à l'avance et qui doivent faire l'objet d'une procédure de coordination.

**Travaux urgents**

Travaux à réaliser en urgence pour des motifs de sécurité.